

PREFECTURE
DU NORD
REPUBLIQUE FRANÇAISE

SECTEUR SAUVEGARDE de la Ville de LILLE

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
approuvé par décret n°80-631 du 4 Août 1980 (J.O. du 8 Août)
modifié par du (J.O. du)

- TOME 3 -

ANNEXES DOCUMENTAIRES
EMPLACEMENTS RESERVES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- Sommaire du TOME 3 -

III. - ANNEXES DOCUMENTAIRES	3
- LISTE DES ESPACES SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES (USb3 - 0 -).....	4
- LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT DES TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS (Annexe à l'article 2 du règlement de chaque zone).....	6
- LES INSTALLATIONS CLASSEES (Annexe à l'article 2 du règlement de chaque zone).....	17
- LES ESPACES BOISES CLASSES TCa et TCb (Annexe à l'article 0 du règlement de chaque zone).....	18
- ACCES VOIRIE (Annexe à l'article 3 du règlement de chaque zone).....	20
- EAU ASSAINISSEMENT (Annexe à l'article 4 du règlement de chaque zone).....	21
- LA "DENT CREUSE" (Annexe aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15 du règlement de chaque zone).....	27
- CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (annexe aux articles USa-7 et USb-7).....	28
- LES IMPLANTATIONS SUR UNE MEME PROPRIETE (annexe a l'article 8 du règlement de chaque zone).....	30
- LA HAUTEUR RELATIVE (Annexe à l'article URa-10 USa-10).....	31
- LISTE DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : E ET M.....	32
- DISCIPLINE ARCHITECTURALE (annexe à l'article USb11).....	39
- CAHIER DE RECOMMANDATION SUR L'ASPECT EXTERIEUR.....	41
LES IMMEUBLES A CONSERVER ET A RESTAURER	42
CHAPITRE 1 - DEFINITIONS :	42
CHAPITRE 2 - TRAVAUX EN CONSERVATION :	42
CHAPITRE 3 - LA RESTAURATION :	44
LES IMMEUBLES NON PROTEGES POUVANT ETRE REMPLACES OU AMELIORES	47
LES IMMEUBLES DEVANT ETRE DEMOLIS A DES FINS DE SALUBRITE ET DE MISE EN VALEUR.....	48
L'ANIMATION DES IMMEUBLES EN SECTEUR SAUVEGARDE..	49
CHAPITRE 1 - GENERALITES :	49
CHAPITRE 2 - LE MOBILIER URBAIN :	49
CHAPITRE 3 - LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES :	49
- LES CHANGEMENTS DE DESTINATION (Annexe à l'article 12 du règlement de chaque zone).....	52
- LA PARTICIPATION EN CAS DE NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (annexe à l'article 12 du règlement de chaque zone).....	54
- LES EXIGENCES DE PLACES DE STATIONNEMENT ET DE PLANTATIONS EN FONCTION DE LA SURFACE DE PLANCHER OU DE LA SURFACE DU TERRAIN (annexe aux articles 12 et 13 du règlement de chaque zone).....	56
- LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) ET LE CALCUL DE LA SURFACE DE PLANCHER HORS-OEUVRE (S.P.H.O.) (annexe a l'article 14 du règlement de chaque zone).....	57
- LE DEPASSEMENT DU C.O.S. OU SURDENSITE (annexe a l'article 15 du règlement de chaque zone).....	59

IV. - EMPLACEMENTS RESERVES.....	60
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	61
MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR ET LEVEE	62
V. - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	66
- EXTRAIT DU CODE DE L'URBANISME.....	67
- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL :	68
CHAPITRE I : LES MONUMENTS HISTORIQUES.....	69
CHAPITRE II : LES MONUMENTS NATURELS ET LES SITES.....	91
CHAPITRE III : LES SITES ARCHEOLOGIQUES.....	104
LES SITES ARCHEOLOGIQUES	105
RAPPEL DES TEXTES OFFICIELS	105
- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE SPORTIF	106
- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET DE CERTAINS EQUIPEMENTS :.....	112
LES CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT	113
LE RESEAU ROUTIER	119
LES TELECOMMUNICATIONS	121

III. - ANNEXES DOCUMENTAIRES

LISTE DES ESPACES SOUMIS A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES (USb3 - 0 -)

Angleterre (Rue d')

- * n°11 (Section KZ p.282) : Cour pavée.
- * n°39 (Section KZ p.238) : Cour pavée.

Basse (Rue)

- * n°44 (Section LO p.355) : Jardin.
- * n°48 (Section LO p.357) : Jardin.
- * n°54 (Section LO p.200) : Cour.

Louise de Bettignies (Place)

- * n°22 (Section LM p.128) : Jardin.

Carnin (Cour)

- * Accès par rue Coquerez (Section KZ p.) : Cour pavée.

Coquerez (Rue)

- * n°11(Section KZ p.244) : Jardin.

Cirque (Ancien Canal du)

- * En fond de parcelle des rues de la Monnaie, Chats Bossus, Basse et des Places Louis de Bettignies et du Lion d'Or (Section KZ p.47, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 89, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 309) : Trace de l'ancien canal du cirque à restaurer et à mettre en valeur dans le cadre de l'aménagement du secteur des abords de la cathédrale.

Guiterne (Passage)

- * n°18 et 20 pl L. de Bettignies et n°7 et 11 rue St Jacques (Section LM p.8,56,110,111,124) : Passage pavé.

Monnaie (Rue de la)

- * n°39 (Section KZ p.333 et 330) : Cour pavée.
- * n°61, 63 (Section KZ p.34) : Cour pavée.

J.J. Rousseau (Rue)

* n°27 (Section LO p.231) : Cour pavée.

* n°31 (Section LO p.263) : Jardin.

*n°34,36,38,40,42,44,46(SectionLO p.28,44,225,226,328,329,330,363,364,372,373, 374,375) : jardin

**Weppes (Ancien canal du pont de)
(Arrière des rues Basse et J.J. Rousseau)**

* (Section LO p.4, 45, 198, 200, 203, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229,) : Trace de l'ancien canal du pont de Weppes et de ces quais à restaurer et à mettre en valeur dans le cadre de l'aménagement du secteur des abords de la cathédrale notamment par la création d'un nouveau cheminement piéton.

Trois Molettes (Rue des)

*n°3,5,7,9,11 (Section LO p. 28,44,225,226,328,329,330,363,364,372,373,374,375) :
jardin

LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT DES TRANSPORTS TERRESTRES ROUTIERS

- I) Liste des voies routières concernées
- II) Arrêté interministériel du 6 octobre 1978
- III) Notions d'exposition au bruit et de continuité du tissu urbain
- IV) Isolement de façades. Tableaux.

SECTEUR SAUVEGARDE DE LILLE

VOIES TRES BRUYANTES (TYPE I) ET BRUYANTES (TYPE II)

VOIES CONCERNEES	TYPE	TABLEAU
Echangeur du Pont Royal	II	I
Façade de l'Esplanade	II	I
Rue Nationale	II	I
Place du Général de Gaulle	II	I
Boulevard Carnot	II	I

**ARRETE INTERMINISTERIEL DU 6 OCTOBRE 1978,
MODIFIE LE 23 FEVRIER 1983,
RELATIF A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS
D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DE L'ESPACE EXTERIEUR**

(J.O. du 11 novembre 1978 et du 5 mars 1983)

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre de la santé et de la famille et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement).

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-4 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 111-15, R. 123-1 et suivants ;

Arrêtent :

Art. 1er. - Dans les bâtiments d'habitation à construire, et en vue d'apporter un degré supplémentaire dans la protection acoustique des occupants des logements exposés aux bruits des transports terrestres, les pièces principales et cuisines soumises à ces bruits doivent présenter un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 3 - Bruit des transports terrestres. - L'isolement acoustique des pièces principales et des cuisines exposées directement ou indirectement au bruit des transports terrestres doit être au minimum de 45 dB (A), 40 dB (A), 35 dB (A) ou 30 dB (A) dans les conditions déterminées par les autorisations d'utilisation du sol en fonction de la nature et de la typologie des voies de circulation avoisinantes, de la distance du bâtiment par rapport à ces voies et de la hauteur de la construction conformément aux dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Les isolements acoustiques visés au présent article s'entendent pour un bruit extérieur ayant un spectre dont les valeurs relatives des niveaux de pression acoustique par rapport au niveau de pression dans l'octave centrée sur 1.000 Hz sont données dans le tableau suivant :

FREQUENCE CENTRALE de la bande d'octave (Hz).	DIFFERENCE DE PRESSION ACOUSTIQUE par rapport au niveau de pression à 1.000 Hz (dB)
125	+ 6
250	+ 5
500	+ 1
1.000	0
2.000	- 2
4.000	- 8

Art. 4 - Les limites énoncées dans l'article 3 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Pour tenir compte des incertitudes liées aux mesures, une tolérance de 3 dB (A) sur ces limites est admise.

Art. 5 - Les mesures destinées à vérifier que le niveau de qualité acoustique requis par le présent arrêté est atteint sont effectuées conformément à la norme NF S31-057 - Vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Art. 6 - Dans les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le document d'urbanisme délimite les zones ou secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation sont soumis aux conditions d'isolation visées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7 - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement prévu à l'article 3 ci-dessus, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

Dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est égal à 45 ou 40 dB (A) ;

Dans toutes les pièces principales lorsqu'il est égal à 35 dB (A) ;

Dans les chambres lorsqu'il est égal à 30 dB (A)

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

Annexe à l'article 2 du règlement de chaque zone

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie: la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales à une valeur au plus égale à 27° C du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas 20° C. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Art. 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux projets de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou de prorogation de permis de construire six mois après la publication du présent arrêté.

Les constructions qui feront l'objet d'une déclaration d'achèvement des travaux postérieure à la date du 1er janvier 1982 devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, et ce quelle que soit la date de demande de permis de construire.

Fait à Paris, le 6 octobre 1978.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
JACQUES DARMON.

Le ministre de la santé et de la famille,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
BERTRAND FRACONARD.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement
et du cadre de vie (logement),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chargé de mission,
JEAN-LOUP PICARD.

DEUXIEME PARTIE

Notions d'exposition au bruit et de continuité du tissu urbain.

OBJET DE LA DEUXIEME PARTIE

L'article 3 du présent arrêté fait appel à la notion d'exposition directe ou indirecte au bruit des transports terrestres.

La partie 2 permet de caractériser le degré d'exposition d'une façade au bruit, compte tenu de l'angle de vue de la voie, de la distance à celle-ci, et de la nature du tissu urbain environnant.

1. Exposition directe ou indirecte d'un point récepteur.

1.1. Tronçons de voies proches ou lointains.

Par convention, seules les voies de circulation situées dans un rayon de 200 m depuis le point récepteur sont prises en compte. Le bruit des tronçons de voies lointaines situées à une distance supérieure à 200 m du point récepteur est considéré comme suffisamment atténué par la distance pour que des dispositions spéciales d'isolement de façade ne soient pas nécessaires.

1.2. Convention.

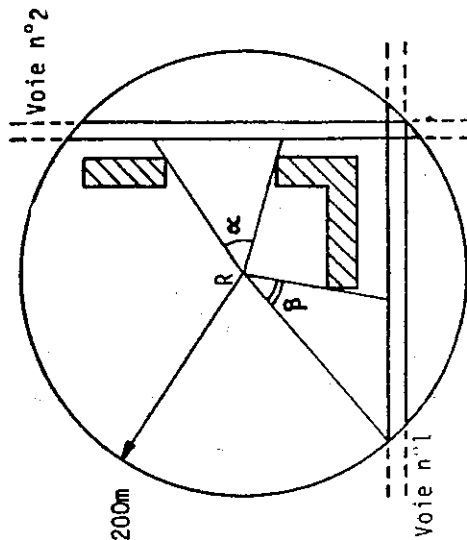
Un point récepteur est soumis à une exposition directe au bruit d'une source sonore linéaire située à moins de 200 m si l'on voit depuis ce point des tronçons de cette source sous un angle total ou une somme d'angles dépassant 30°.

Les voies routières ou ferrées sont considérées comme des sources sonores linéaires.

1.3. Exemples.

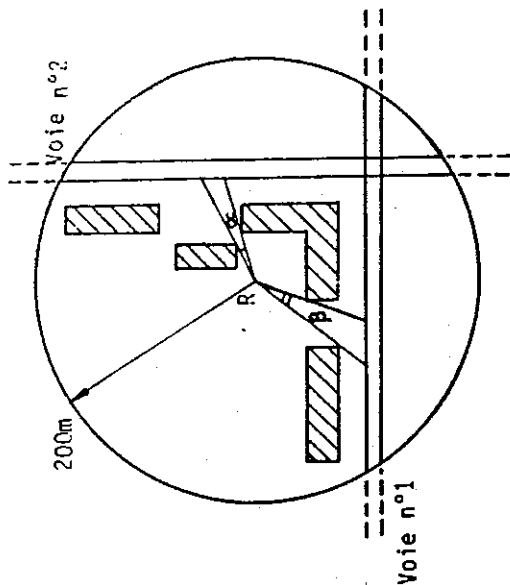
Exemple n° 1 :

$\alpha + \beta > 30^\circ$: R est en exposition directe.

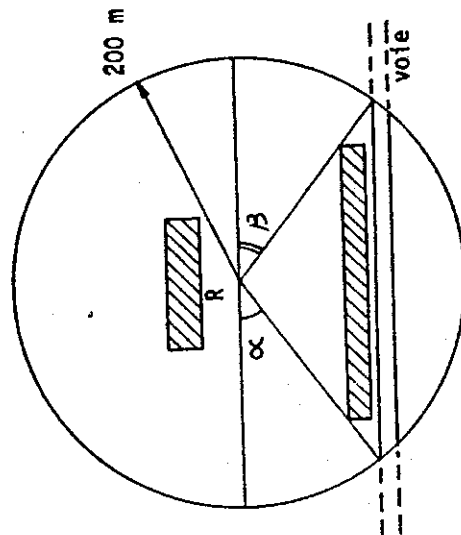


Exemple n° 2 :

$\alpha + \beta < 30^\circ$: R est en exposition indirecte.

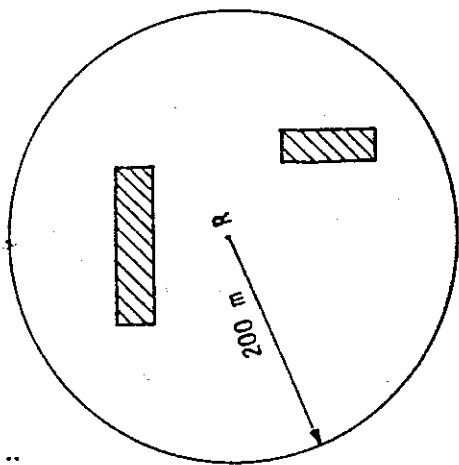


Exemple n° 3 :



R est considéré comme en exposition indirecte car les portions de voie ($\alpha + \beta$) vues sont extérieures au cercle de rayon = 200 m.

Exemple n° 4 :



R est considéré comme non exposé au bruit de la voie, celle-ci étant distante de plus de 200 m du point récepteur.

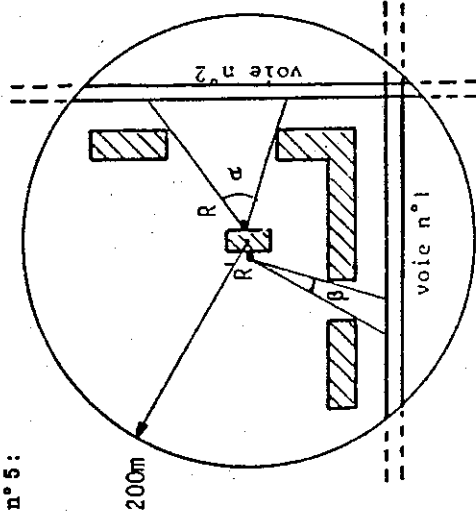
2. Extension de la notion d'exposition directe à une façade de bâtiment.

2.1. Exposition directe d'un point d'une façade.

2.1.1. Exposition directe en plan :

Un point récepteur d'une façade est soumis à une exposition directe en plan si l'on voit depuis ce point, situé à 2 m en avant de la façade, des tronçons de voies proches sous un angle horizontal dépassant 30°.

Exemple n° 5 :

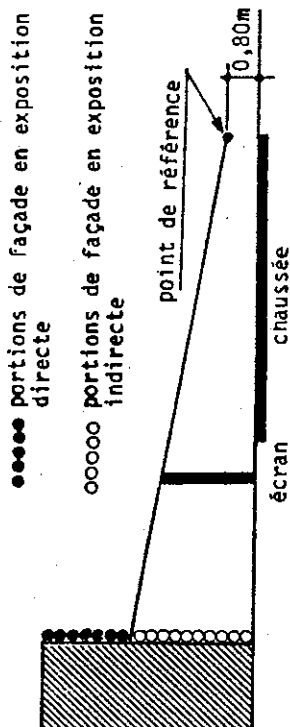


Le point R de la façade est en exposition directe, car $\alpha > 30^\circ$.
Le point R' de la façade est en exposition indirecte, car $\beta < 30^\circ$.

2.1.2. Exposition directe en coupe :

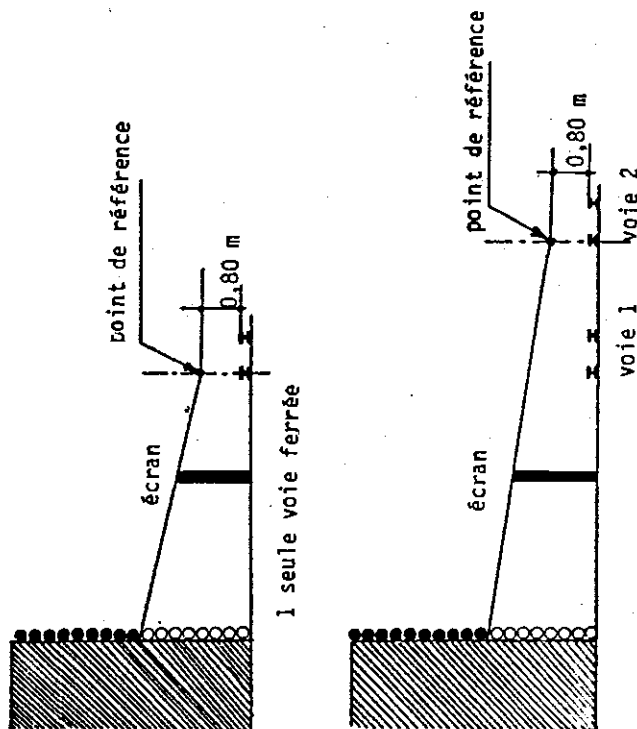
a) Pour une voie routière :

Pour une chaussée routière, le point de référence est situé à l'extrémité la plus éloignée de la façade du bâtiment considéré, et à 0,80 m au-dessus du sol (schéma ci-dessous). Dans le cas où l'infrastructure routière possède plusieurs chaussées, c'est la chaussée la plus éloignée qui est prise en compte pour la définition du point de référence.



b) Pour une voie ferrée :

Pour une voie ferrée, on ne considère que la voie la plus éloignée de la façade considérée. Le point de référence est situé à 0,80 m au-dessus du plan de roulement, et au droit du rail le plus proche de l'écran (voir schémas ci-dessous).



2.1.3. Exposition directe d'un point d'une façade :

Pour les bâtiments collectifs de trois niveaux et plus, est considéré en exposition directe tout point de façade répondant simultanément au critère d'exposition directe en plan et au critère de vue directe de la route en coupe.

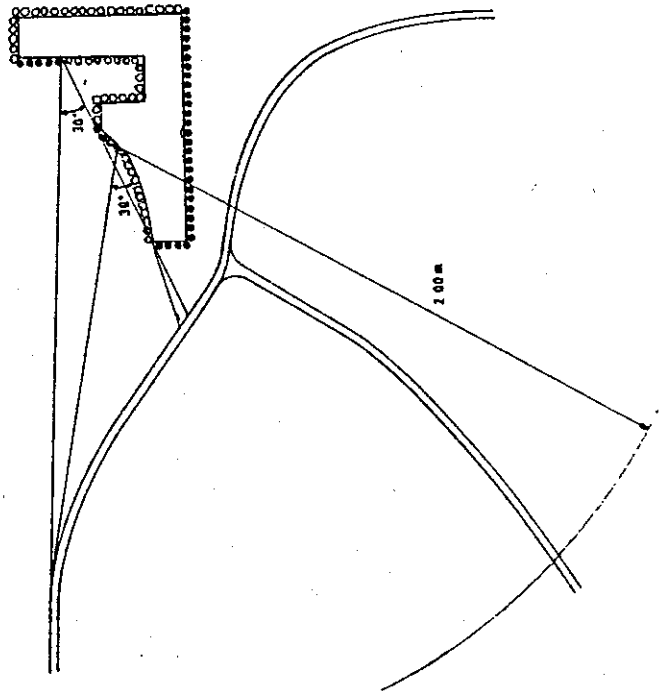
Pour les bâtiments comportant moins de trois niveaux, seul le critère de vue directe de la route en plan détermine le caractère direct ou indirect de l'exposition au bruit.

2.2. Exposition directe d'une façade rectiligne.

Une portion d'une façade rectiligne sera dite en exposition directe si l'ensemble des points qui la composent sont en exposition directe. Toute ouverture (fenêtre, loggia...) qui serait partie en exposition directe, partie en exposition indirecte, est considérée comme étant entièrement en exposition directe.

2.3. Exposition directe d'une façade à géométrie complexe.

Dans le cas de façade à géométrie plus complexe (présence de redans, renforcements, décrochements, courbes, etc.), la façade est décomposée en éléments plans et les critères d'exposition directe définis au 2.2 sont appliqués à ces éléments de façade.



Vue de dessus.

3. Tissu urbain continu et discontinu en exposition indirecte.

La notion d'exposition au bruit doit être complétée par la connaissance du tissu urbain environnant. Un tissu urbain peu dense est favorable aux diffractions et réflexions multiples des ondes sonores, ce qui a pour conséquence d'exposer davantage au bruit les façades en exposition indirecte.

On distingue deux cas pour les façades en exposition indirecte suivant la nature du tissu urbain, continu ou discontinu :

— un tissu urbain continu caractérisé notamment par la présence de lignes de bâtiment accolés, de hauteurs comparables, formant globalement un ensemble d'écrans homogènes où il n'y a pas plus de 20 p. 100 de discontinuités en plan. C'est une configuration de type traditionnel (alignements le long d'une rue ou d'une avenue) ;

— un tissu urbain discontinu caractérisé, au contraire, par la présence de bâtiments dispersés ou de nature très différente par leur hauteur ou leur implantation. Cette configuration est celle de la plupart des quartiers récents (bâtiments isolés entourés d'espaces verts ou de parcs de stationnement au sol).

Remarque. — La façade arrière d'un bâtiment situé en zone bruyante sera considérée comme étant en exposition indirecte en tissu continu.

TROISIEME PARTIE

Isolément de façades.

1. Objet de la troisième partie.

L'objet de cette partie est de préciser la valeur de l'isolement applicable aux bâtiments d'habitation visés par le présent arrêté, compte tenu des critères ci-avant exposés dans les parties I et 2.

2. Types d'isolement.

Choix d'un type d'isolement.

Les dix-huit tableaux suivants indiquent le type d'isolement qui est applicable en fonction du nombre de files de circulation, de la position de la voie, de la hauteur du bâtiment et de sa distance à la voie.

2.1. Nombre de files de circulation :

Trois types de tableaux sont utilisables, numérotés de I à III :

- I. — Voies à moins de quatre files de circulation ;
- II. — Voies à quatre files de circulation ;
- III. — Voies à plus de quatre files de circulation.

2.2. Position de la voie par rapport au terrain naturel:

Six cas de profils très contrastés sont distingués, devant permettre de prendre en compte la plupart des configurations réelles rencontrées sur le terrain:

1. Au niveau du terrain naturel (hauteur comprise entre + 2,5 m et - 2 m);
2. En remblai ou viaduc de grande hauteur (hauteur comprise entre 12 et 7,5 m); en fait, ces tableaux seront utilisés pour toute voie en hauteur de plus de 7,5 m;
3. En remblai ou viaduc de moyenne hauteur (hauteur comprise entre 7,5 m et 2,5 m);
4. En léger déblai (profondeur comprise entre - 2 m et - 4 m);
5. En fort déblai (profondeur supérieure à 4 m) avec parois inclinées ou utilisation de matériaux absorbants sur les parois de la tranchée;
6. En fort déblai avec parois verticales non revêtues de matériaux absorbants.

Pour chacun des trois types de tableaux prévus en 2.1. pour tenir compte du nombre de files de circulation, il existe six tableaux numérotés I-1 à I-6, II-1 à II-6 et III-1 à III-6, correspondant aux six positions de la voie prévues au 2.2.

Remarque 1:

Dans le cas où l'on ne connaît pas la position exacte de la voie de circulation par rapport au terrain naturel (cas du POS où le profil en long des voies futures n'est pas encore déterminé avec précision), on se situera dans le cas d'une voie au niveau du terrain naturel et les tableaux utilisés seront les tableaux n° I-1, II-1 et III-1.

Remarque 2:

Si des écrans verticaux ou des buttes de terre ont été mis en place, l'existence de tels écrans est prise en compte en considérant la façade ou partie de façade protégée en exposition indirecte.

2.3. Hauteur des bâtiments:

La hauteur des bâtiments est exprimée en nombre d'étages, un étage étant considéré comme ayant une hauteur de 3 m environ. Trois types de bâtiments sont distingués à l'intérieur des tableaux en fonction de leur hauteur:

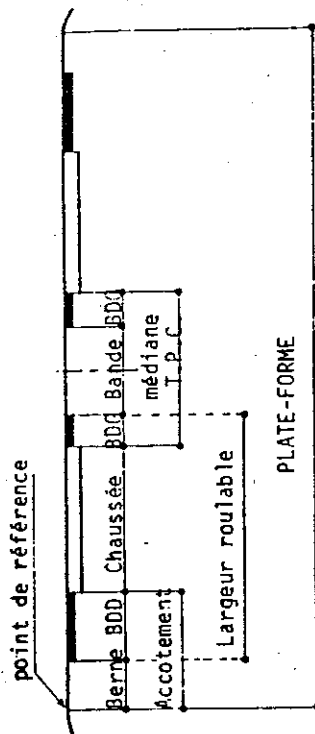
- les bâtiments comportant un rez-de-chaussée et un premier étage (façade de bâtiments de hauteur inférieure à 6 m environ, à compter du niveau du terrain naturel);
- les bâtiments de deux (R + 2) à quatre étages compris (R + 4) (portion de façade comprise approximativement entre 6 m et 15 m de hauteur, comptée à partir du niveau du terrain naturel);
- les bâtiments de plus de quatre étages (R + 5) (portion de façade située à une hauteur supérieure à 15 m environ).

2.4. Distance à la voie:

a) Voies routières:

La distance considérée est celle qui sépare un point situé à 2 m en avant de la façade concernée et le bord de la plate-forme de la voie de circulation.

On trouvera dans le schéma ci-après la localisation du point de référence du bord de la plate-forme (profil en travers).



La chaussée ne comporte pas les marquages de rives qui appartiennent aux bandes dérasées.

IPC = terre-plein central.

BDD = bande dérasées de droite.

b) Voies ferrées:

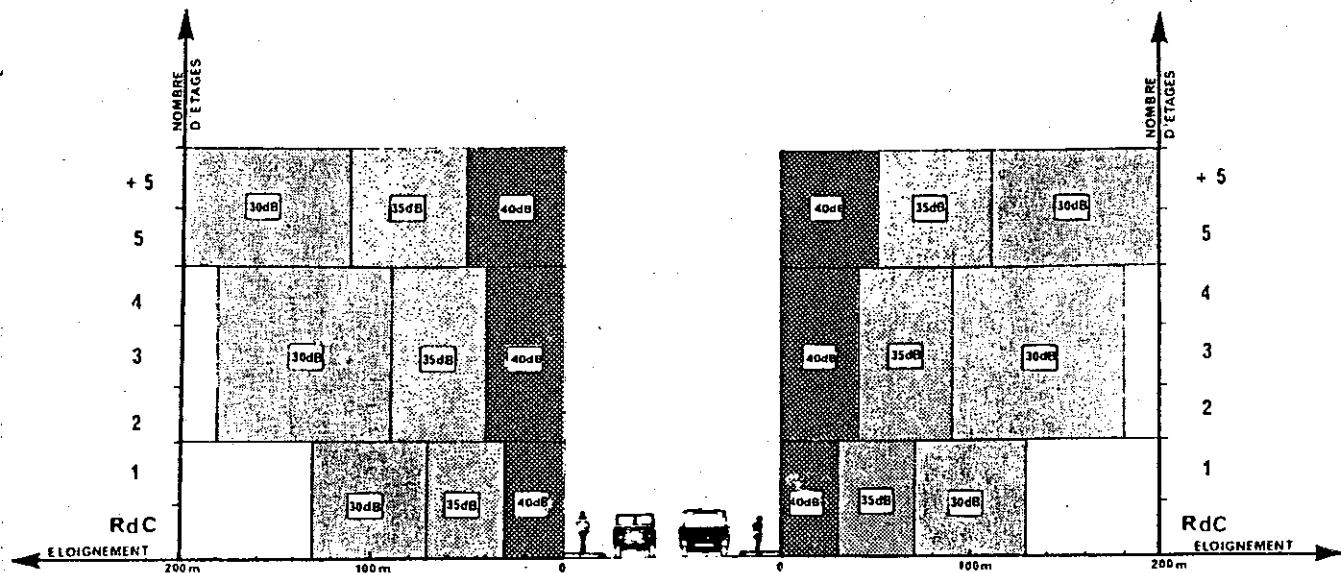
La distance considérée est celle qui sépare un point situé à 2 m en avant de la façade concernée et le bord extérieur du rail de la voie principale le plus proche de la façade.

2.5. Tableaux:

Les tableaux suivants, numérotés I (1 à 6), II (1 à 6) et III (1 à 6), permettent de définir le type d'isolement applicable à la façade considérée, en distinguant quatre types d'isolements: A, B, C ou D. Lorsque aucune indication de type d'isolement n'est donnée dans les tableaux les isolements courants obtenus sans précaution spéciale sont considérés comme suffisants.

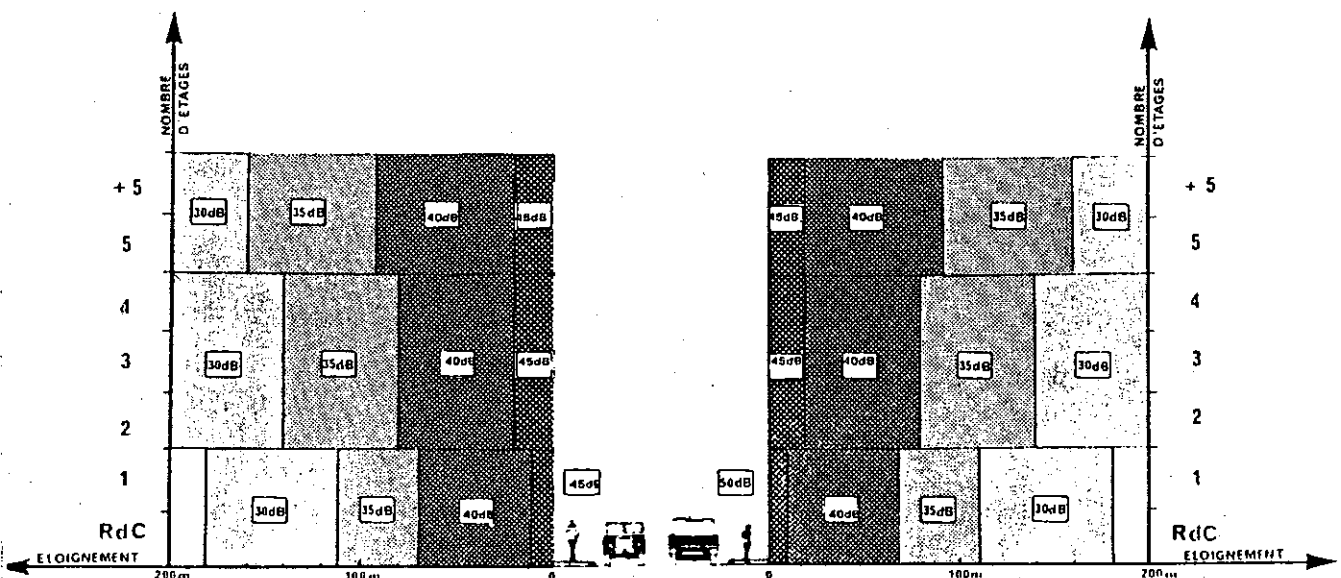
Le niveau d'isolement exigé est ensuite déterminé dans les conditions définies au paragraphe 3.

ISOLEMENT ACOUSTIQUE QUI DEVRAIT ETRE PREVU LORS DE LA CONSTRUCTION DE TOUT BATIMENT A USAGE D'HABITATION A PROXIMITE D'UNE VOIE DE TYPE I A LAQUELLE SERAIT APPLIQUEE LA SERIE DE TABLEAUX I



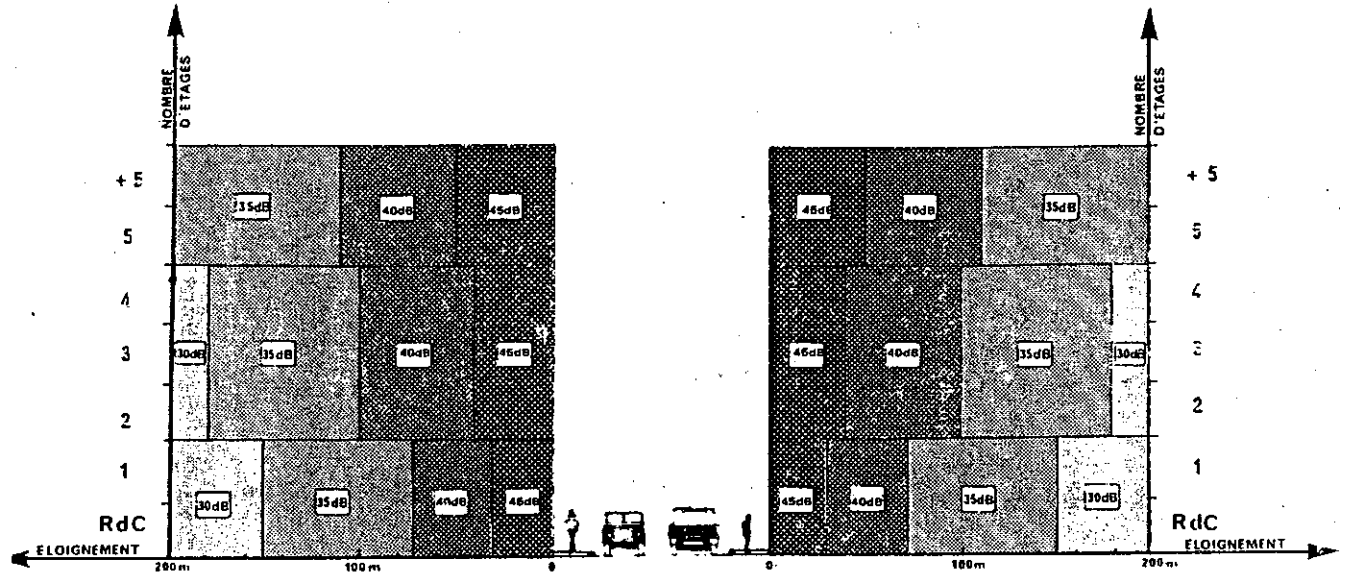
Les valeurs indiquées dans le graphique ci-dessus supposent que la voie se trouve au niveau du sol et que la maison est en exposition directe

ISOLEMENT ACOUSTIQUE QUI DEVRAIT ETRE PREVU LORS DE LA CONSTRUCTION DE TOUT BATIMENT A USAGE D'HABITATION A PROXIMITE D'UNE VOIE DE TYPE I A LAQUELLE SERAIT APPLIQUEE LA SERIE DE TABLEAUX II



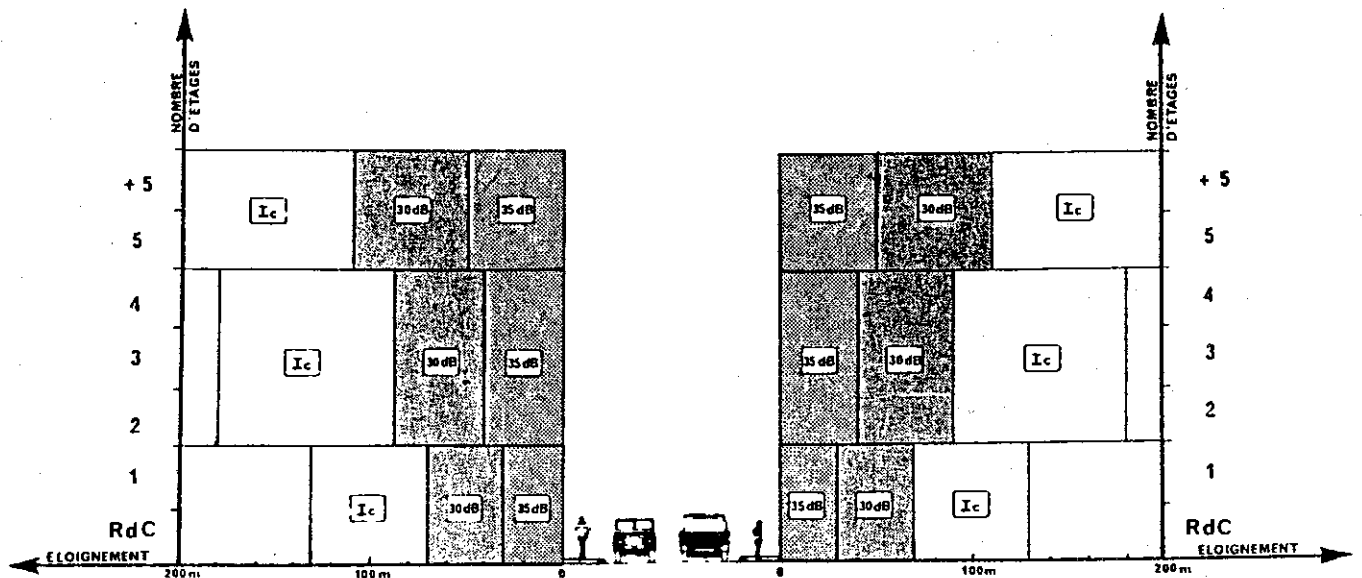
Les valeurs indiquées dans le graphique ci-dessus supposent que la voie se trouve au niveau du sol et que la maison est en exposition directe

ISOLEMENT ACOUSTIQUE QUI DEVRAIT ETRE PREVU LORS DE LA CONSTRUCTION DE TOUT BATIMENT A USAGE D'HABITATION A PROXIMITE D'UNE VOIE DE TYPE I A LAQUELLE SERAIT APPLIQUEE LA SERIE DE TABLEAUX III



Les valeurs indiquées dans le graphique ci-dessus supposent que la voie se trouve au niveau du sol et que la maison est en exposition directe

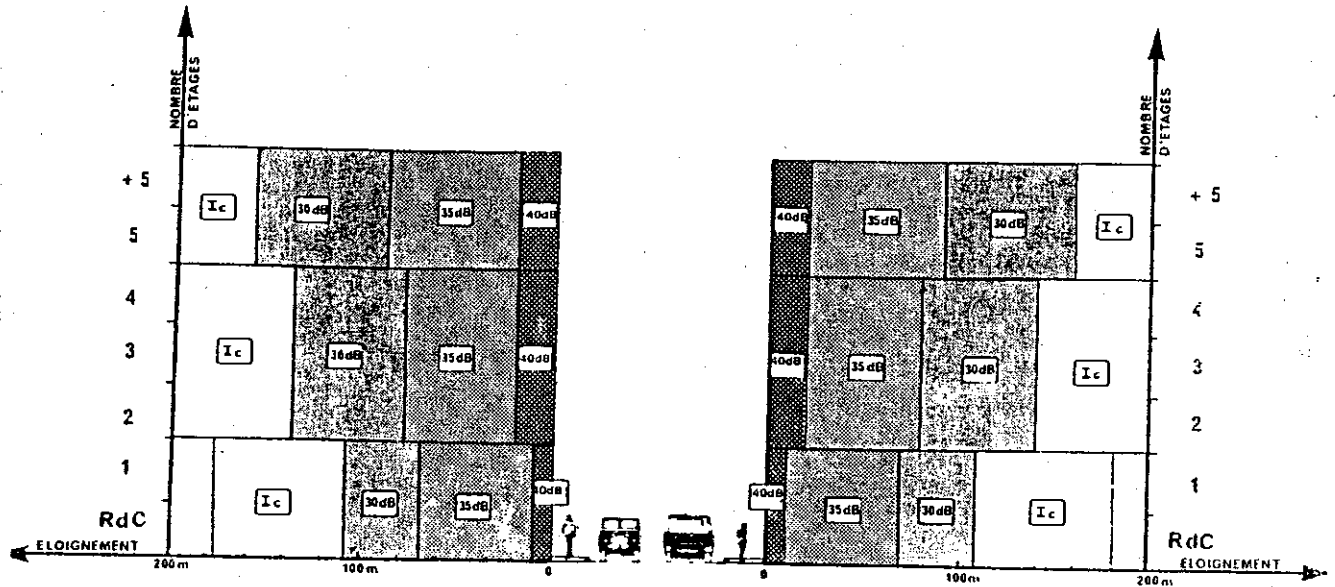
ISOLEMENT ACOUSTIQUE QUI DEVRAIT ETRE PREVU LORS DE LA CONSTRUCTION DE TOUT BATIMENT A USAGE D'HABITATION A PROXIMITE D'UNE VOIE DE TYPE II A LAQUELLE SERAIT APPLIQUEE LA SERIE DE TABLEAUX I



Les valeurs indiquées dans le graphique ci-dessus supposent que la voie se trouve au niveau du sol et que la maison est en exposition directe

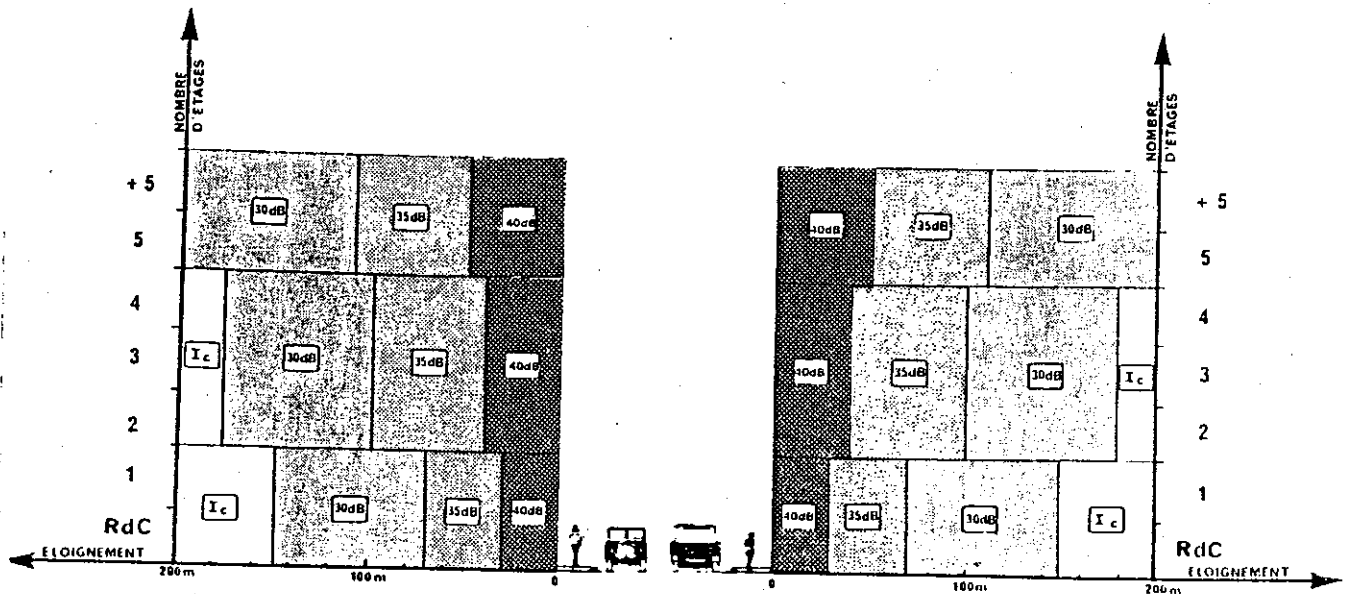
Ic: Isolation courante

ISOLEMENT ACOUSTIQUE QUI DEVRAIT ETRE
PREVU LORS DE LA CONSTRUCTION DE
TOUT BATIMENT A USAGE D'HABITATION
A PROXIMITE D'UNE VOIE DE TYPE II A
LAQUELLE SERAIT APPLIQUEE LA SERIE DE
TABLEAUX II



Les valeurs indiquées dans le graphique ci-dessus supposent que la voie se trouve au niveau du sol et que la maison est en exposition directe
Ic : isolement courant

ISOLEMENT ACOUSTIQUE QUI DEVRAIT ETRE
PREVU LORS DE LA CONSTRUCTION DE
TOUT BATIMENT A USAGE D'HABITATION
A PROXIMITE D'UNE VOIE DE TYPE II A
LAQUELLE SERAIT APPLIQUEE LA SERIE DE
TABLEAUX III



Les valeurs indiquées dans le graphique ci-dessus supposent que la voie se trouve au niveau du sol et que la maison est en exposition directe
Ic : isolement courant

LES INSTALLATIONS CLASSEES

CHAMP D'APPLICATION -

Sont soumis aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

NOMENCLATURE ET CLASSEMENT -

Ces installations sont définies dans la nomenclature établie par décret en Conseil d'Etat du 21 septembre 1977.

Ce décret soumet les installations classées soit à autorisation préalable, soit à déclaration préalable, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

L'autorisation d'ouverture d'une installation classée et le permis de construire des bâtiments qui l'abritent sont accordés en vertu de législations distinctes suivant des procédures indépendantes sans connexité l'une avec l'autre.

REGIME DE L'AUTORISATION -

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral. Sa délivrance peut être subordonnée notamment à l'éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

L'autorisation est accordée par le Préfet après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet et après avis du Conseil Municipal ainsi que du Conseil Départemental d'Hygiène.

REGIME DE LA DECLARATION -

Le Préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant les prescriptions générales applicables à l'installation.

LES ESPACES BOISES CLASSES TCa ET TCb

CODE DE L'URBANISME

ARTICLE L. 130 - 1

Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du code forestier.

ARTICLE L. 130 - 2

Pour sauvegarder les bois et parcs, et en général, tous espaces boisés et sites naturels situés dans les agglomérations ou leurs environs et pour en favoriser l'aménagement, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics ayant pour objet la réalisation d'opérations d'urbanisme peuvent offrir, à titre de compensation, un terrain à bâtir aux propriétaires qui consentent à leur céder gratuitement un terrain classé par un plan d'occupation des sols approuvé ou rendu public comme espace boisé à conserver, à protéger ou à créer. Cette offre ne peut être faite si la dernière acquisition à titre onéreux dont le terrain classé a fait l'objet n'a pas date certaine depuis cinq ans au moins.

Il peut également, aux mêmes fins, être accordé au propriétaire une autorisation de construire sur une partie du terrain classé n'excédant pas un dixième de la superficie dudit terrain, si la dernière acquisition à titre onéreux dont ce terrain a fait l'objet a date certaine depuis cinq ans au moins (cf. article R. 130 - 16).

ARTICLE L. 130 - 3

Lorsqu'ils ont acquis la propriété d'espaces verts, boisés ou non, dans les conditions prévues à l'article L. 130 - 2, l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics s'engagent à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

ARTICLE L. 130 - 5

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

Utilisation du sol, défrichements, coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés non soumis au régime forestier.

ARTICLE R. 130 - 1

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public ainsi que dans les espaces boisés classés.

Toutefois, une telle autorisation n'est pas requise :

- 1) Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts;
- 2) Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre 1er de la première partie du code forestier;
- 3) Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222 - 1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;
- 4) Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du commissaire de la République pris après avis du centre régional de la propriété forestière en application de l'article L. 130 - 1 (5e alinéa).

DECRET N° 80 - 923 DU 21 NOVEMBRE 1980 (article 8)

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130 - 1 du code de l'urbanisme.

CIRCULAIRE N° 77 - 114 DU 1er AOUT 1977.

A) Les défrichements.

Sont des défrichements les opérations qui ont pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Le défrichement des terrains boisés classés est interdit et doit être rejeté de plein droit.

B) Les autres modes d'utilisation du sol.

1) Champ d'application.

Il s'agit des constructions soumises au permis de construire, des lotissements, des installations classées soumises à autorisation, du camping, des clôtures, des installations et travaux divers des articles R. 442 - 1 et suivants du code de l'urbanisme, des terrains aménagés pour le stationnement des caravanes, du stationnement des caravanes, des exploitations de carrières.

2) Réponses aux demandes d'utilisation du sol.

Que le projet d'utilisation du sol présenté par le pétitionnaire nécessite ou non une autorisation de coupe et d'abattage d'arbres et, dans l'affirmative, que l'intéressé ait obtenu ou non l'autorisation en cause, il y a lieu, en principe, de considérer que toutes les dites occupations du sol sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Il convient donc d'apprécier, avec un esprit particulièrement vigilant et restrictif, les demandes d'autorisation les concernant pour se conformer aux termes de la loi.

En effet, les espaces boisés ne doivent faire l'objet d'atteintes progressives, insidieuses, partielles et temporairement inoffensives mais à terme nuisibles au boisement, à son caractère d'espace libre et dépourvu d'occupation du sol. Un espace boisé classé notamment n'est pas une réserve foncière destinée à recevoir les équipements publics ; il doit être conservé en tant que tel, et outre les constructions nécessaires à l'affectation forestière et à la protection contre l'incendie, seules les installations de préférence légères, liées à la fréquentation publique, pourront y être éventuellement admises.

Le fait que des bâtiments préexistent dans un espace boisé ne constitue pas un obstacle au classement et l'extension mesurée de ces bâtiments peut y être admise.

Les extractions de matériaux ne sont pas compatibles avec le classement d'un terrain comme espace boisé, sauf éventuellement lorsque le classement est appliqué à un terrain qui n'est pas encore boisé (TCb) :

Dans ce cas, si l'autorisation d'exploitation de carrière est accordée, elle doit faire obligation de boiser le terrain après l'extraction des matériaux.

ACCES VOIRIE

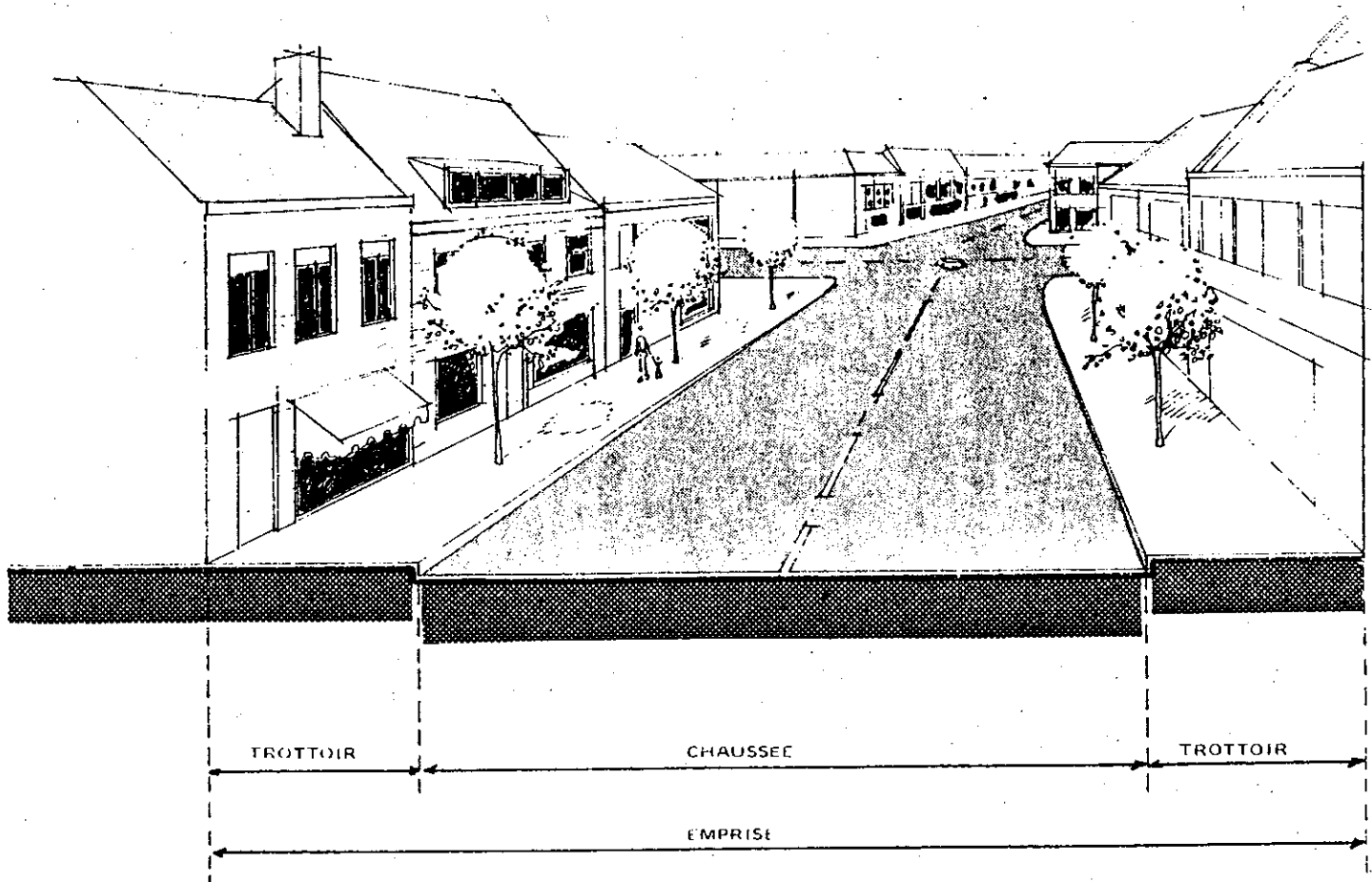
TEXTE DE L'ARTICLE 682 DU CODE CIVIL

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue ou qu'une issue insuffisante, soit pour l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale de sa propriété, soit pour la réalisation d'opérations de construction ou de lotissement, est fondé à réclamer sur les fonds de ses voisins un passage suffisant pour assurer la desserte complète de ses fonds, à charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

UNITE FONCIERE

Parcelle cadastrale ou ensemble de parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant, sans rupture, à un même propriétaire et de ce fait indissociables l'une de l'autre.

VOIE PUBLIQUE



Alignement : il s'agit de la fixation des limites des voies de communication qui sont propriétés publiques.

EAU ASSAINISSEMENT

Arrêté interministériel du 3 mars 1982 modifié le 14 septembre 1983
(J.O. des 9 avril 1982 et 16 octobre 1983, N.C.)

Règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Art. 1er - L'assainissement autonome des bâtiments d'habitation concerne les dispositifs à mettre en oeuvre pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à les recevoir.

Il a pour objet d'assurer l'épuration des eaux usées ainsi que leur évacuation sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

TITRE 1er

Maisons d'habitation individuelles

Art. 2 - Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelles.

Art. 3 - Les eaux usées domestiques, eaux ménagères et eaux vannes ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire les objectifs suivants :

1) Dans le cas d'un rejet dans le sol, assurer la permanence de l'infiltration et la protection des nappes d'eaux souterraines ;

2) Dans le cas exceptionnel d'un rejet dans un milieu hydraulique superficiel, respecter les conditions imposées par le service gestionnaire ou le service chargé de la police des eaux, après avis de l'autorité sanitaire. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif de traitement autonome sur un échantillon représentatif de deux heures, est de 30 mg par litre pour les M.E.S. et de 40 mg par litre pour la D.B.O. 5. Les autorités responsables peuvent rendre ces seuils plus ou moins sévères en fonction des exigences du milieu récepteur et, le cas échéant, imposer la mise en place d'un traitement complémentaire.

A - Constitution des filières d'assainissement.

Art. 4 - Le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères doit faire appel à l'une des filières suivantes :

a) Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol.

Soit une fosse septique toutes eaux ;
Soit une installation d'épuration biologique à boues activées.

b) Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel.

Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal ou d'un filtre bactérien percolateur ;

Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé à flux vertical ou à flux horizontal ; si le seuil de rejet a été rendu moins sévère en application de l'article 3 (2°), le lit filtrant drainé n'est pas obligatoire.

La mise en place d'un lit filtrant drainé à flux horizontal ne peut être réalisée qu'après avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Lorsque le milieu récepteur est tel que l'autorité sanitaire départementale exige un abatement de la pollution microbienne, il doit être recouru aux filières comportant un lit filtrant drainé à flux vertical.

c) Avant rejet dans un puits d'infiltration.

Soit une fosse septique toutes eaux suivie d'un lit filtrant drainé ;
Soit une installation d'épuration biologique à boues activées suivie d'un lit filtrant drainé.

Art. 5 - Dans le cas où les conditions d'exploitation sont telles que les huiles et les graisses issues des cuisines sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des appareils de traitement, un bac séparateur destiné à la rétention de ces matières doit être interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 6 - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Il doit faire appel à l'une des filières suivantes :

a) Avant rejet dans un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol.

Une fosse septique réservée aux eaux vannes et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.
L'ensemble des eaux ménagères transite ensuite par un préfiltre destiné à retenir les matières en suspension. Ce préfiltre peut également recevoir les eaux vannes issues de la fosse septique.

b) Avant rejet dans un milieu hydraulique superficiel et lorsque le seuil de rejet imposé le permet.

Une fosse septique réservée aux eaux vannes suivie d'un lit filtrant drainé ou d'un filtre bactérien percolateur, et un bac séparateur réservé aux eaux ménagères.

2) Epandage dans un sol reconstitué :

Art. 17 - Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par les tuyaux établis en tranchées.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche pour permettre une épuration suffisante, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Art. 18 - Dans le cas où l'infiltration est réalisée dans un terrain trop perméable pour assurer une protection des nappes souterraines sous-jacentes, il doit être réalisé, sous la nappe des tuyaux distributeurs, un lit d'épandage filtrant d'une épaisseur minimale de 0,70 mètre en utilisant un matériau de granulométrie adéquate.

III - Dispositifs n'assurant que l'épuration des effluents.

Art. 19 -

1) Lit filtrant drainé à flux vertical.

Il comporte un épandage dans un massif de sable rapporté formant un sol reconstitué tel que décrit à l'article 17.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un puits d'infiltration ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs et disposés en élévation à 1 mètre au moins en-dessous du système répartiteur.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale.

2) Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation du lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Ce dispositif est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,35 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers 20/40 ou approchant dont le fil d'eau est situé et à moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins :

Une bande de 2 mètres de graviers fins, 6/10 ou approchant ;

Une bande de 3 mètres de sable propre ;

Une bande de 0,50 mètre de graviers fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

3) Filtre bactérien percolateur.

Art. 20 - Le filtre bactérien doit comporter une accumulation de matériaux remplissant les conditions nécessaires pour servir de support à une flore aérobie et réaliser l'oxydation des matières organiques véhiculées par l'effluent.

Il doit être muni à sa partie basse d'une amenée d'air permettant l'aération efficace de l'ensemble de la masse de ces matériaux et assurant un courant d'air à travers toute la hauteur du filtre et dans toute sa section horizontale.

Le volume des matériaux doit être au moins égal à 1,6 mètre cube pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,4 mètre cube par pièce supplémentaire.

L'épaisseur des matériaux ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

L'alimentation de l'appareil doit être réalisée par un dispositif qui permet l'irrigation de toute la surface des matériaux mis en oeuvre et empêche le ruissellement le long des parois.

IV - Dispositif n'assurant que l'évacuation des effluents épurés : puits d'infiltration.

Art. 21 - Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer un transit à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon permettant les visites d'entretien mais interdisant l'accès des insectes et des petits animaux.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact, surface latérale et fond, au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie 40/80 ou approchant.

Les effluents épurés doivent être déversés dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface de telle façon qu'ils s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

V - Autres dispositifs.

1) Fosses chimiques :

Art. 22 - La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser deux litres.

Annexe à l'article 4 du règlement de chaque zone

Art. 7 - Les dispositifs suivants peuvent être installés après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

- a) Une fosse chimique réservée aux eaux vannes.
- b) Une fosse d'accumulation destinée à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, de tout ou partie des eaux ménagères.

Dans le cas où les eaux vannes sont dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, il doit être procédé au traitement et à l'élimination des eaux ménagères suivant les modalités prévues à l'article 6.

B - Caractéristiques des dispositifs mis en œuvre dans les filières d'assainissement.

I - Dispositifs assurant un traitement préalable.

1) Fosse septique :

Art. 8 - Une fosse septique est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle doit être agencée de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein duquel se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Art. 9 - La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Le volume utile des fosses septiques toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 2 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à quatre pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 0,5 mètre cube par pièce supplémentaire.

Art. 10 - Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses septiques toutes eaux.

2) Bac séparateur :

Art. 11 - Le bac séparateur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Le bac séparateur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont l'appareil a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en-dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac séparateur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

3) Installation d'épuration biologique à boues activées :

Art. 12 - Le volume total des installations d'épuration biologique à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales. L'installation doit se composer :

Soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues entraînées par l'effluent épuré, d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

Soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

II - Dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation des effluents par l'utilisation du sol.

1) Épandage souterrain dans le sol naturel :

Art. 13 - L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux distributeurs, placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

Art. 14 - La longueur totale des tuyaux distributeurs mis en œuvre doit être en fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux doivent être avoir un diamètre au moins égal à 0,10 mètre ou une section équivalente. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux ne doit pas excéder 30 mètres.

Art. 15 - Les tranchées au sein desquelles sont établis les tuyaux distributeurs larges de 0,40 mètre à 1,5 mètre doivent être garnies de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre. Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

Art. 16 - L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

Annexe à l'article 4 du règlement de chaque zone

Le volume utile des fosses chimiques et au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à trois pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur l'appareil.

2) Fosse d'accumulation :

Art. 23 - La fosse d'accumulation est une capacité destinée à assurer la rétention des eaux vannes et, exceptionnellement, tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur sous plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 x 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériaux présentant toute garantie au point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

C. - Dispositions communes.

Art. 24 - Dans la suite du présent arrêté, le terme appareil désigne soit une fosse septique, soit une installation d'épuration biologique à boues activées, soit une fosse chimique, soit une fosse d'accumulation, soit un bac séparateur, soit un filtre bactérien percolateur, soit un préfiltre destiné à retenir les matières en suspension.

Art. 25 - L'étanchéité et la stabilité des appareils doivent être assurées de façon permanente.

A l'exception des fosses chimiques, tous les appareils doivent être placés à l'extérieur des bâtiments d'habitation.

L'installation d'appareils à l'intérieur des bâtiments d'habitation ne peut être envisagée qu'après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Tout orifice de communication de l'appareil avec l'extérieur est pourvu d'un dispositif empêchant le passage des insectes et des petits animaux.

Art. 26 - Tous les appareils sont munis de tampons et de regards de visite hermétiques établis au niveau du sol, judicieusement disposés et conçus pour permettre le dégorgeement des chutes et des tuyaux de communication, le nettoyage des dispositifs de réparation, les opérations d'entretien et l'exécution des vidanges.

D'autre part, une ventilation efficace des divers compartiments doit être établie. Pour les fosses chimiques et les fosses d'accumulation, l'évacuation du gaz doit être réalisée par un conduit spécial, aussi haut que possible et au-dessus des toitures ; pour les fosses septiques, elle peut être réalisée par le tuyau de chute des eaux usées. Des regards de prélèvement et de contrôle doivent être établis à l'extrémité des filières comprenant un rejet dans le milieu hydraulique superficiel.

Art. 27 - Chaque appareil est muni d'une plaque portant, en français et en caractères apparents et indélébiles, le nom et l'adresse du constructeur, le volume utile de l'appareil et la date de fabrication.

Art. 28 - Le volume réglementaire des fosses septiques toutes eaux peut être constitué par deux fosses disposées en série, chacune d'elles ayant un volume de liquide au moins égal à 1 mètre cube, la plus grande des capacités se trouvant à l'amont. Une liaison souple doit être établie entre les deux fosses conçue de manière à absorber les tassements différentiels.

TITRE II

Autres bâtiments d'habitation

Art. 29 - Le présent titre concerne les dispositifs d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation collectifs, des logements foyers, des logements visés par l'arrêté du 30 janvier 1978, pris en application de l'article R. 111-6 du code de la construction et de l'habitation.

Pour ces bâtiments, une étude particulière de l'assainissement est nécessaire.

Art. 30 - L'assainissement de ces bâtiments peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont définies au titre 1er du présent arrêté, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement public.

Art. 31 - Un bac séparateur tel que prévu à l'article II doit être mis en place sur le circuit intéressé dans les établissements dont les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac séparateur doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Art. 32 - Les décanteurs digesteurs peuvent être utilisés pour la desserte de populations atteignant au moins 30 habitants, soit pour réaliser une simple décantation des effluents, soit en prélude à une épuration plus poussée.

Pour des populations inférieures à 150 habitants, la capacité totale du décanteur digesteur est au moins égale à 200 litres par habitant.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 33 - Le recours éventuel à d'autres filières ou à d'autres dispositifs est subordonné à une autorisation conjointe délivrée par les ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Consulter l'instruction du 6 juin 1953 (complétée par l'instruction du 10 septembre 1957) et notamment les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- 1) - L'effluent sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5.
- 2) - L'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- 3) - Sont interdits tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.
- 4) - Sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Cas du rejet de l'effluent dans un réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

1er cas - La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est relativement faible.

- 5) - L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 6) - L'effluent sera débarrassé des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2ème cas - La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est importante mais non prépondérante.

- 7) - L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 8) - L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Ils ne contiennent pas plus de 1 g par litre de matières en suspension de toute nature.
- 9) - L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre.
- 10) - L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

3ème cas - La charge de pollution industrielle du réseau d'assainissement est prépondérante.

- 11) - L'effluent ne contiendra aucun produit, susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 12) - L'effluent sera débarrassé des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Il ne contiendra pas plus de 500 mg par litre de matières en suspension de toute nature.
- 13) - L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre.
- 14) - L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

Annexe à l'article 4 du règlement de chaque zone

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Tant que le rejet de l'effluent se fait dans un milieu naturel directement ou par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement non pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

- 1er cas - La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est relativement faible et l'établissement est éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.
- 15) - Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 16) - L'effluent ne contiendra pas plus de 100 mg par litre de matières en suspension de toute nature.
- 17) - L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 200 mg par litre.
- 18) - L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 60 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 80 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- 19) - L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- 20) - L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 2ème cas - La charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est importante, mais non prépondérante et l'établissement se trouve éloigné de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.
- 21) - Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 22) - L'effluent ne contiendra pas plus de 50 mg par litre de matières en suspension de toute nature.
- 23) - L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 100 mg par litre.
- 24) - L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 30 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 40 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- 25) - L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- 26) - L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- 3ème cas - Prescriptions applicables dans le cas où la charge de pollution industrielle du milieu naturel récepteur est prépondérante et dans tous les autres cas où l'établissement se trouve placé à proximité de prises d'eau pour les villes, de plages, de bancs de coquillages ou de réserves à salmonidés.
- 27) - Dans le cas de rejet par l'intermédiaire d'un réseau public d'assainissement sans station d'épuration, l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- 28) - L'effluent ne contiendra pas plus de 30 mg par litre de matières en suspension de toute nature.
- 29) - L'effluent devra présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 40 mg par litre.
- 30) - L'effluent devra présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- 31) - L'effluent ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- 32) - L'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

LA "DENT CREUSE"

DÉFINITION DE LA «DENT CREUSE»

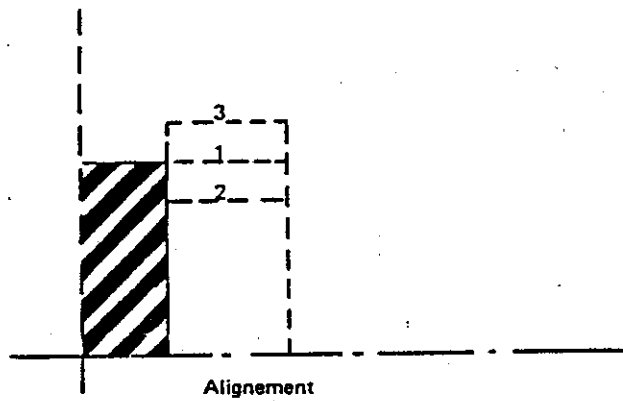
Il s'agit d'une unité foncière répondant aux conditions suivantes :

- elle est dépourvue de constructions ou a fait l'objet d'un permis de démolir non périmé.
- elle est bordée d'unités foncières bâties.
- l'application du règlement y interdit toute construction ou rend impossible l'édification d'une construction viable.
- son remembrement avec une unité foncière voisine n'est pas envisageable dans un délai rapproché.
- l'absence de construction est nuisible à l'aspect du quartier ou à l'ensemble urbain dans lequel elle est comprise.

Dans ces cas de construction, des dispositions particulières sont prévues aux articles 5, 6, 7, 9, 10, 13 et 15 du corps de règle concernant la zone dans laquelle se situe l'unité foncière.

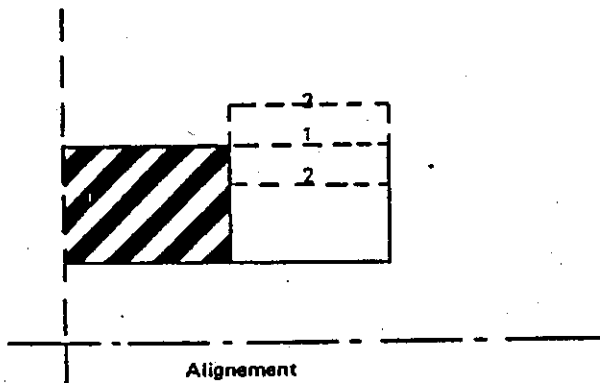
CONSTRUCTION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1)



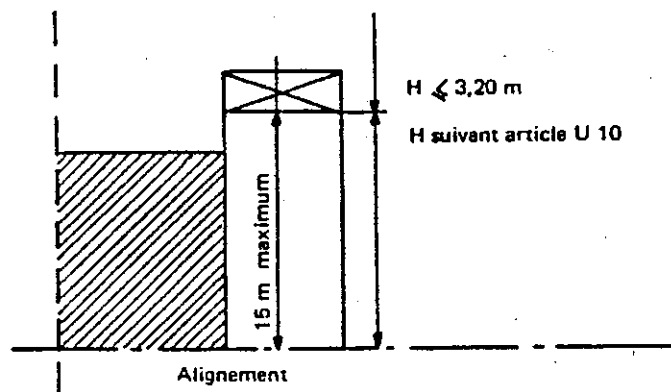
Implantation à côté d'un immeuble protégé tel que défini à l'article U-O, et édifié à l'alignement.
Trois possibilités : 1 - 2 - 3

2)

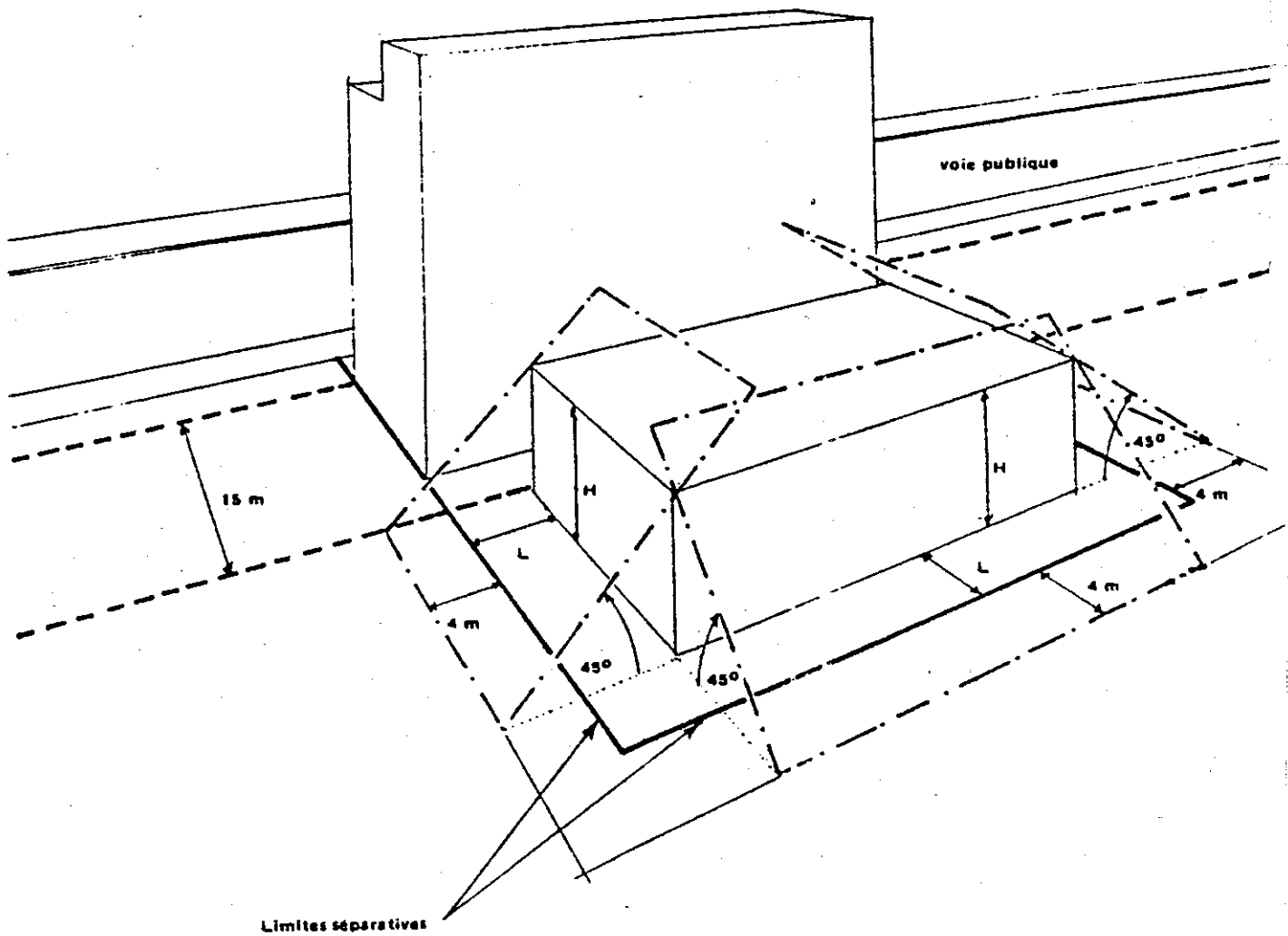


Implantation à côté d'un immeuble tel que défini à l'article U-O, et édifié hors alignement.
Trois possibilités : 1 - 2 - 3

3)



Implantation à côté d'un immeuble non protégé.

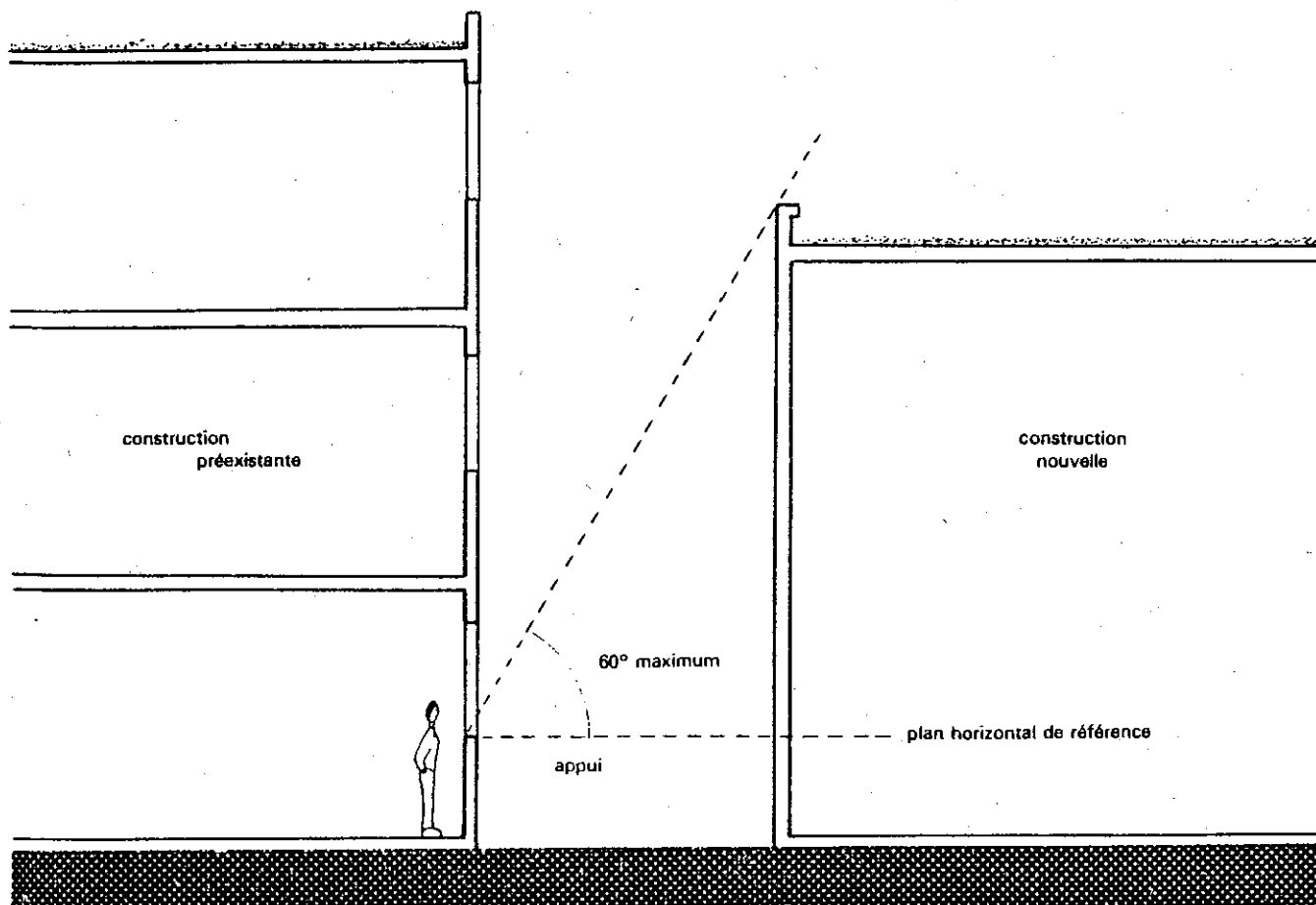


H = Hauteur du bâtiment

L = Distance à respecter entre la construction et la limite séparative.

Hauteur de construction (H) doit toujours être inférieure ou égale à la distance (L) qui sépare cette construction de la limite séparative + 4m soit $H \leq L + 4$

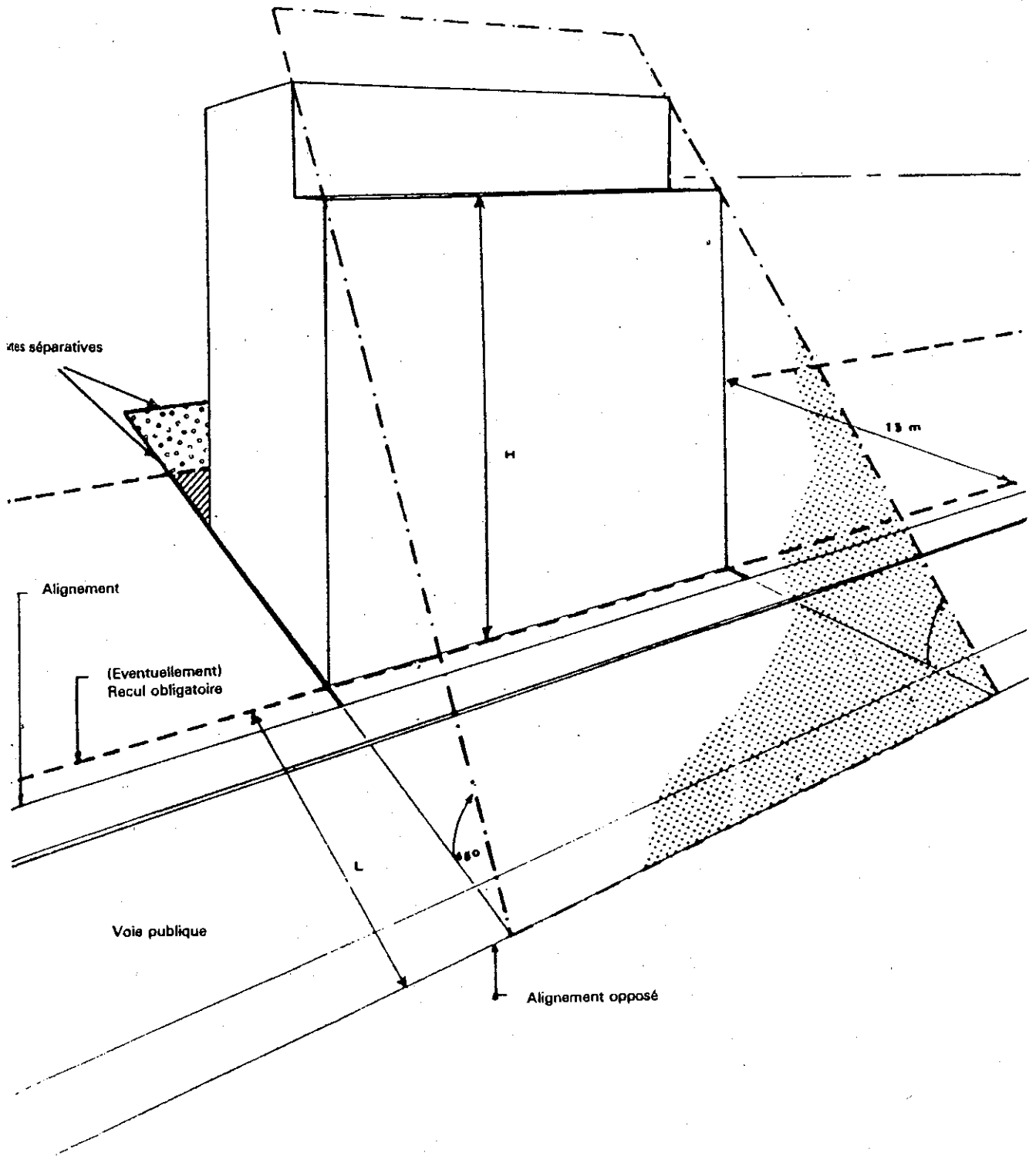
LES IMPLANTATIONS SUR UNE MEME PROPRIETE



COUPE SUR BÂTIMENT

S'il y a une porte fenêtre au rez-de-chaussée du bâtiment préexistant, l'angle de 60° est compté à partir du seuil.

LA HAUTEUR RELATIVE



La hauteur maximale du bâtiment (H) doit toujours être inférieure ou égale à la distance qui sépare ce bâtiment de l'alignement opposé (L).

LISTE DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : E ET M

E = ECRETEMENTS

Louise de Bettignies (Place)

* n°5 (Section KZ p.308) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine du bâtiment, les caractères généraux du rang et le gabarit de la rue en R+2+C.

* n°24 (Section LM p.113) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine du bâtiment.

Bouchers (Rue des)

* n°1 (Section LP p.3) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit du rang en R+2+C.

Coquerez (Rue)

* n°9 (Section KZ p.245) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue en R+1+C.

Doudin (Rue)

* n°20 (Section LO p.261) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue en R+1+C.

Esquermoise (Rue)

* n°126 (Section LO p.140) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation de 2 étages afin de retrouver le gabarit d'origine du bâtiment et de la rue en R+2+C.

Lion d'Or (Place du)

* n°4 (Section LM p.90) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue.

* n°7 (Section KZ p.72) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue en R+2+C.

* n°16 (Section LM p.96) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue en R+2+C et restituer corniche et chéneau dans la continuité de ceux des n°14 et 18.

Monnaie (Rue de la)

* n°1 (Section KZ p.303) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine du bâtiment et le gabarit général de la rue.

* n°3 (Section KZ p.302) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général du rang n°3 à 27 en R+2+C.

* n°17 (Section KZ p.298) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général du rang n°3 à 27 en R+2+C.

* n°21 (Section KZ p.296) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général du rang n°3 à 27 en R+2+C.

Pétérinck (Rue au)

* n°16 (Section KZ p.319) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation de 2 étages afin de retrouver le gabarit du rang n°12 à 16 en R+1+C.

* n°20 (Section KZ p.24) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit du rang en R+1+C.

J.J. Rousseau (Rue)

* n°2 (Section LO p.212) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine en R+1+C.

* n°4 (Section LO p.213) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine en R+1+C.

Royale (Rue)

* n°2 (Section LO p.247) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine en R+2+C

St Jacques (Rue)

* n°2 (Section LM p.16) - Bâtiment sur rue :
Supprimer la surélévation de 2 étages afin de retrouver le gabarit d'origine du bâtiment et le gabarit général de la rue en R+2+C

* n°4 (Section LM p.16) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation de 2 étages afin de retrouver le gabarit d'origine du bâtiment et le gabarit général de la rue en R+2+C

* n°7 (Section LM p.124) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue.

Tours (Rue des)

* n°1 (Section LM p.4) - Bâtiment sur rue (bâtiment secondaire du n°17bis rue St Jacques) :
Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit général de la rue en R+1+C.

Trois Molettes (Rue des)

* n°19 (Section LO p.38) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation de 2 étages afin de restituer le gabarit d'origine en R+1+C.

* n°30 (Section KZ p.222) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation de 2 étages afin de restituer le gabarit d'origine en R+1+C.

* n°32 (Section KZ p.345) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation d'1 étage afin de restituer le gabarit d'origine en R+1+C.

* n°34 (Section KZ p.224) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation de 2 étages afin de restituer le gabarit d'origine en R+1+C.

* n°44 (Section KZ p.229) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation d'1 étage afin de restituer le gabarit d'origine en R+2+C.

Vieux Murs (Rue des)

* n°12 (Section KZ p.258) - Bâtiment sur rue :

Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine en R+1+C.

Weppes (Canal de)

* (Section LO p.213) - Bâtiment sur rue (façade arrière du n°4, rue J.J. Rousseau) :

Supprimer la surélévation d'1 étage afin de retrouver le gabarit d'origine en R+1+C.

M = MODIFICATIONS

Louise de Bettignies (Place)

* n°3 (Section KZ p.64) - Toiture du Bâtiment sur rue :
Retrouver la volumétrie d'origine, remplacer la "belle voisine" par une ou deux lucarnes.

* n°5 (Section KZ p.308) - Façade du Bâtiment sur rue:
Retrouver les dispositions d'origine (corniche, trumeaux, bandeau) selon la typologie

* n°24 (Section LM p.113) - Façade du bâtiment sur rue :
Restaurer selon dispositions d'origine sous l'actuel revêtement céramique.

Chats Bossus (Rue des)

* n°21 (Section KZ p.78) - Façade du Bâtiment sur rue :
Retrouver le matériau et le caractère du rang en R.d.C (gresserie, typologie)

Cirque (Rue du)

* n°9 (Section KZ p.179) - Toiture du Bâtiment sur rue :
Restituer la volumétrie d'origine selon la typologie du rang n°5 à 13 (2 pentes).

* n°15bis (Section KZ p.175) - Toiture du Bâtiment sur rue:
Supprimer les lucarnes.

* n°17 (Section KZ p.174) -Façade et Toiture du Bâti sur rue
Restituer les proportions des baies en R+1, allèges et bandeau.
Supprimer la lucarne.

Coquerez (Rue)

* n°9 (Section KZ p.245) - Façade du Bâtiment sur rue:
Retrouver les dispositions d'origine sous enduit selon la typologie

Doudin (Rue)

* n°34 (Section LO p.14) - Façade du bâtiment sur rue :
Restaurer les dispositions d'origine sous la brique de parement selon la typologie.

Esquermoise (Rue)

* n°110(Section LO p.208) - Façade du Bâtiment sur rue:
Retrouver les dispositions d'origine sous la brique de parement selon la typologie

Lion d'Or (Place du)

- * n°16 (Section LM p.96) - Façade du Bâtiment sur rue : Retrouver le matériau d'origine (pierre) sous enduit et modifier la façade commerciale (matériaux et composition).
- * n°18 (Section LM p.136)-Façade commerciale du Bâti sur rue : Modifier les proportions et matériaux.
- * n°1 (Section KZ p.75) - Façade commerciale : Limiter l'impact commercial au plancher haut du rez-de-chaussée.
- * n°5 (Section KZ p.73) - Façade sur rue : Restaurer selon dispositions d'origine sous la brique de parement et l'enduit.

Masurel (Rue)

- * n°3 (Section LO p.58) - Toiture du Bâtiment sur rue : Supprimer les lucarnes.
- * n°6 (Section KZ p.160) -Façade et Toiture du Bâti sur rue Retrouver les dispositions d'origine selon la typologie du rang. Supprimer les lucarnes.
- * n°8 (Section KZ p.161) - Toiture du Bâtiment sur rue: Retrouver la volumétrie d'origine (2 pentes, tabatières).
- * n°13, 13bis(Section LO p.54) - Toiture du Bâtiment sur rue : Retrouver la volumétrie d'origine (2 pentes, tabatières).
- * n°15 (Section LO p.53) - Toiture du Bâtiment sur rue : Retrouver la volumétrie d'origine (2 pentes, tabatières).
- * n°18 (Section KZ p.166) - Façade du Bâtiment sur rue: Retrouver les dispositions d'origine selon la typologie du rang.
- * n°22 (Section KZ p.168) - Façade du Bâtiment sur rue: Retrouver les dispositions d'origine selon la typologie du rang.
- * n°26 (Section KZ p.170) - Toiture du Bâtiment sur rue: Supprimer la lucarne "Pignon".

Monnaie (Rue de la)

- * n°29 (Section KZ p.291) - Toiture du Bâtiment sur rue: Retrouver la volumétrie d'origine.
- * n°43 (Section KZ p.43) - Toiture du Bâtiment sur rue : Retrouver la volumétrie d'origine.
- * n°73 (Section KZ p.12) - Façade du Bâtiment sur rue : Restituer l'alignement avec les mitoyens.

* n°75 (Section KZ p.11) - Toiture du Bâtiment sur rue :
Retrouver la volumétrie d'origine selon la typologie et témoins (2 pentes).

* n°77 (Section KZ p.10) - Toiture du Bâtiment sur rue :
Retrouver la volumétrie d'origine selon la typologie et témoins (2 pentes).

* n°89 (Section KZ p.4) - Toiture du Bâtiment sur rue :
Retrouver la volumétrie d'origine selon la typologie et témoins (2 pentes).

* n°47 (Section KZ p.40) - Façade commerciale
Restaurer selon témoins.

* n°51 (Section KZ p.38) - façade du bâtiment sur rue :
Restaurer selon dispositions d'origine sous l'actuel revêtement (brique de parement et enduit).

J.J. Rousseau (Rue)

* n°31 (Section LO p.263) - Toiture du Bâtiment sur rue:
Supprimer le brisis afin de retrouver la volumétrie d'origine.

* n°48 (Section LO p.27) - Façade du Bâtiment sur rue :
Retrouver les dispositions d'origine sous l'enduit selon la typologie.

* n°50 (Section LO p.22) - Façade du Bâtiment sur rue :
Retrouver les dispositions d'origine sous la brique de parement selon la typologie.

* n°6 (Section KZ p.214) - Façade du bâtiment sur rue :
Restaurer selon dispositions d'origine et témoins sous l'actuel revêtement (brique de parement et enduit).

* n°7 (Section LO p.241) - Façade bâtiment sur rue :
Restaurer selon dispositions d'origine sous l'actuel revêtement (brique de parement).

* n°52 (Section LO p.21) - Façade du Bâtiment sur rue :
Retrouver les dispositions d'origine sous l'enduit selon la typologie.

Royale (Rue)

* n°16 (Section LO p.253) - Façade du Bâtiment sur rue:
Restaurer selon les dispositions d'origine sous l'enduit (compris façades commerciales).

* n°16bis (Section LO p.253) - Façade du Bâtiment sur rue:
Restaurer selon les dispositions d'origine sous l'enduit (compris façades commerciales).

* n°4 (Section LO p.248)-Façade du bâtiment sur rue et toiture :
Restaurer la façade selon dispositions d'origine sous l'actuel revêtement (briques de parement).
Restaurer la volumétrie d'origine de la toiture selon témoins de charpente (supprimer le brisis)

* n°6 (Section LO p.249) - Toiture du bâtiment sur rue :
Retrouver la volumétrie d'origine selon témoins de charpente.

St Jacques (Rue)

* n°17bis (Section LM p.4) - Façade du Bâtiment sur rue :
Retrouver les dispositions d'origine sous l'enduit selon la typologie

Trois Molettes (Rue des)

* n°30 (Section KZ p.222) - Façade du Bâtiment sur rue:
Retrouver les dispositions d'origine sous l'enduit selon la typologie

* n°32 (Section KZ p.345) - Façade du Bâtiment sur rue:
Retrouver les dispositions d'origine sous la brique de parement selon la typologie.

* n°34 (Section KZ p.224) - Façade du Bâtiment sur rue:
Retrouver les dispositions d'origine sous la brique de parement selon la typologie.

* n°36 (Section KZ p.225) - Façade et Toiture du Bati sur rue
Vérifier les dispositions d'origine sous l'enduit.
Restaurer la volumétrie d'origine selon témoins de charpente et typologie (2 pentes).

* n°44 (Section KZ p.229) - Façade bâtiment sur rue :
Restaurer selon les dispositions d'origine sous l'actuel revêtement (brique de parement et enduit).
Modifier la toiture après l'écrêtement.

DISCIPLINE ARCHITECTURALE

Basse (rue)

* n°42 (Section LO p.195) - Limite parcellaire sur l'ancien canal du pont de Weppes :
Construction partielle en limite parcellaire, sur les traces des anciens quais, admise afin de traiter l'articulation volumétrique du pignon mitoyen en saillie.

Carnin (Cour)

* n°4 (Section KZ p.250) - Bâtiment sur cour :
Reconstruction du bâtiment selon le gabarit d'origine autorisé en continuité du bâti existant sur cour.

Cirque (Rue du)

* Cathédrale (Section KZ p.357) - Façade ouest :
Traitement architectural de la façade adapté à l'échelle et à la vocation culturelle de l'édifice, autorisé sur une épaisseur compatible avec les dispositions techniques et architecturales envisagées.

Cirque (Ancien Canal du)

* (Section KZ p.45 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 87 - 89 - 289 - 290 - 354 - 357) - Parapet
Parapet : Traitement continu selon nombreux témoins en place soulignant la présence de l'ancien canal du cirque (maçonnerie de briques apparentes et hauteur adaptée à la fonction d'origine).

Eau (Cour à l') et Oignons (Place aux)

* (Section KZ p.330) - Façade sur Cour à l'eau et Place aux oignons
Possibilité d'envisager le percement de baies respectant les dispositions structurelles et architecturales de la construction, concourant à l'animation de l'espace public.

Esquermoise (Rue)

* n°98-100,102, 104,106,108 (Section LO p.203, 204, 205,206,207) - Façades sur rue :
Possibilité de dépose et de restitution de toutes les façades selon la trame parcellaire, l'épannelage et les témoins existants sous l'actuel revêtement (brique de parement et enduit), et respect des gabarits d'origine en R+2+C.
Possibilité d'un traitement architectural spécifique au droit du passage public piéton envisagé sur l'emprise du n°108 (p.207).

Poissonceaux (Rue des)

* n°12, 14, 16, 18 (Section LP p.44, 49, 50, 51) - Façade sur rue :
Possibilité de reconstruction en retrait par rapport à l'alignement de la rue prenant en compte l'équipement en vis à vis pour une meilleure définition de l'espace public.

J.J. Rousseau (Rue)

* n°36 (Section LO p.228) - Façade sur rue :
Reconstitution de l'alignement sur rue par construction d'une clôture adaptée à la composition d'ensemble des n°34 à 40 rue J.J. Rousseau.

Trois Molettes (Rue des)

* n°40 (Section KZ p.227) - Bâtiment sur rue :
Possibilité de dépose de la façade sur rue et reconstruction selon les témoins retrouvés avec restitution du gabarit d'origine selon typologie.

CAHIER DE RECOMMANDATIONS SUR L'ASPECT EXTERIEUR

(Annexe à l'article 11 du règlement de chaque zone)

LES IMMEUBLES A CONSERVER ET A RESTAURER	43
CHAPITRE 1 - DEFINITIONS :	43
CHAPITRE 2 - TRAVAUX EN CONSERVATION :	43
CHAPITRE 3 - LA RESTAURATION :	45
LES IMMEUBLES NON PROTEGES POUVANT ETRE REMPACES OU AMELIORES	48
LES IMMEUBLES DEVANT ETRE DEMOLIS A DES FINS DE SALUBRITE ET DE MISE EN VALEUR.....	49
L'ANIMATION DES IMMEUBLES EN SECTEUR SAUVEGARDE..	50
CHAPITRE 1 - GENERALITES :	50
CHAPITRE 2 - LE MOBILIER URBAIN :	50
CHAPITRE 3 - LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES :	50

LES IMMEUBLES A CONSERVER ET A RESTAURER

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS :

ARTICLE 1.1 - A CONSERVER :

Signifie qu'il n'est pas possible d'autoriser la démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble faisant partie du témoignage historique et esthétique de celui-ci. Tous les témoins anciens seront conservés. Exemples : l'allège en grés ne pourra être abaissée, la poutre ancienne supprimée ou les panneaux de faïence ou boiseries démontés.

ARTICLE 1.2 - A RESTAURER :

C'est remettre en valeur les parties originelles, esthétiques et historiques de l'immeuble. Exemples : le nettoyage d'une poutre, le dégagement d'une façade de pierre et brique de la couche de peinture qui le recouvre.

C'est restituer dans toute la mesure du possible les parties originelles de l'immeuble. Exemples : la remise en place des gresseries du rez-de-chaussée ou aux étages, la restitution des sculptures et moulurations, des fenêtres et des châssis originaux.

CHAPITRE 2 - TRAVAUX EN CONSERVATION :

ARTICLE 2.1 - IMMEUBLES DE LA PREMIERE MOITIE DU XVIIème SIECLE :

C'est à dire en brique avec alternance de pierre, immeubles du type "à châssis revêtus". La pierre et la brique seront dégagées de tout enduit et rejointoyées au mortier de chaux grasse. Les menuiseries anciennes découvertes seront peintes.

Les planchers intérieurs et parois de brique pourront être laissés apparents à condition que les bois l'aient été à l'origine, les solives dressées sans réemploi et chaulées, les murs rejointoyés d'origine au mortier de chaux grasse.

ARTICLE 2.2 - LES IMMEUBLES DU XVIIème SIECLE DE BRIQUE ET PIERRE SCULPTEES :

Bon nombre de ces immeubles sont recouverts de plusieurs couches de peinture. On dégagera dans toute la mesure du possible la peinture qui la recouvre par les moyens de la recoupe ou à la vapeur. Il est évident que dans un esprit de conservation, il est possible de continuer à peindre les façades en deux tons. Le ton blanc gris là où il y a de la pierre, en rouge orangé là où la brique est présente, c'est à dire dans les fonds des trumeaux et des sculptures. Les façades de pierre et brique en mauvais état pourront être peintes après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les planchers anciens seront conservés. Ceux-ci sont composés de solives reposant sur des poutres. On pourra les laisser apparentes lorsqu'elles l'auront été d'origine, c'est à dire dressées, sans réemploi, moulurées ou peintes. Beaucoup de ces plafonds étaient plâtrés et poutres peintes, ceux-ci seront conservés avec leur mouluration.

Les murs enduits d'origine seront conservés.

Les carreaux de faïence seront laissés sur place afin d'éviter la casse nombreuse, la dépose est à proscrire sauf si l'Architecte des Bâtiments de France l'y autorise et indique le mode de dépose et réemploi.

Les boiseries anciennes seront conservées et peintes aux tons d'origine.

Les menuiseries extérieures anciennes seront conservées, peintes selon nuancier disponible auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 2.3.- LES IMMEUBLES DU XVIIIème SIECLE EN PIERRE :

La pierre sera remise à nu par les procédés courants en évitant la recoupe.

Il est évident que dans un esprit de conservation, il est possible de peindre ces façades du ton de la pierre blanc cassé.

Les pierres épauffrées pourront être colmatées par un mélange de chaux grasse et de poudre de pierre de Lezennes ou similaire, la pierre reconstituée est à proscrire.

Certains immeubles de la fin du XVIIIème siècle sont plâtrés ou enduits pour être peints.

Les menuiseries extérieures anciennes seront conservées peintes, ton : blanc cassé, gris pâle. Les planchers seront laissés plafonnés, les murs enduits et les boiseries seront conservées et peintes dans les tons d'origine.

ARTICLE 2.4 - LES IMMEUBLES DES XIX et XXème SIECLES :

Ces immeubles en général ont été réalisés pour être enduits, leur support étant en pierre de grand appareillage ou en brique.

Les façades de ce type seront enduites et peintes.

Les menuiseries anciennes seront conservées et peintes.

Les façades plâtrées et moulurées seront conservées ainsi que les décors stucs.

Les façades de pierre non peintes seront nettoyées et non peintes après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les décors intérieurs seront conservés : boiseries, plafonds, vitraux, stucs.

CHAPITRE 3 - LA RESTAURATION :

ARTICLE 3.1 - RECOMMANDATIONS GENERALES :

La restauration sera fondée exclusivement sur les documents d'archives et les témoins trouvés sur place ou sur d'autres types de façades identiques.

L'Architecte des Bâtiments de France prête son concours en matière d'assistance architecturale dans ce domaine et examine les calepins de maçonnerie et compartiments de menuiserie.

Dans le cas de modifications extérieures exigeant l'obtention du permis de construire, la reconstitution des éléments originaux sera demandée selon les prescriptions suivantes : la restauration tiendra compte, dans le cas d'installation commerciale, du caractère particulier du commerce exercé. Il est évident qu'un magasin de prêt-à-porter a besoin de grandes vitrines ce qui ne sera pas le cas pour un bijoutier exposant de petits objets.

On pourra tolérer que les soubassements originaux du rez-de-chaussée ne soient pas restitués à condition de laisser les traces de bûchage sur ces piles et d'y faire figurer les arrêts de chanfreins.

Les vides des baies commerciales seront traités de façon contemporaine en utilisant les matériaux de notre temps. Il serait souhaitable que les pareclozes bordant les grès ne soient pas de couleur grise.

Si la restitution des moulurations est demandée, celle-ci sera fidèle aux témoins existants.

La pierre sera de Migné et appellation Belle Roche ou Château Gaillard, de Tercé (blanche) dou de Fouronnes, les briques de récupération cuites au four à l'air, les joints au mortier de chaux grasse.

Les sculptures : les pierres pourront être laissées en épandage dans l'attente de l'exécution de la sculpture plus tard.

Les menuiseries extérieures seront reconstituées selon le dessin d'origine. Elles seront peintes selon le nuancier disponible auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3.2 - LES IMMEUBLES DE LA PREMIERE PARTIE DU XVIIème SIECLE :

La brique sera débarrassée de sa peinture par un léger sablage. Les arcs de pierre alternés, les corniches de pierre, les bandeaux filants seront restitués selon les moulurations et détails des témoins trouvés sur place.

On s'attachera surtout à conserver le maximum de pierre dans un souci archéologique ; on évitera d'établir une façade entièrement neuve.

La menuiserie, véritable oeuvre de charpente puisque porteuse, pourra être restituée et peinte : poteaux à bosse, volets, meneaux, traverses chevillées avec les sections appropriées. Exemple : 22, place des Patiniers.

Les volets : pour des raisons d'adaptation et d'occupation, peuvent être remplacés par des ouvrants à la française vitrés.

Certains tympans sont conçus pour laisser la brique apparente, d'autres peints et enduits. On portera toute attention pour la restauration.

Les grès seront sablés et les allèges restituées selon l'article 1.

Les murs intérieurs seront laissés avec la brique apparente dans le cas de témoins d'origine.

Les planchers et solives apparentes d'origine seront sablés et passés à la cire d'abeille.

ARTICLE 3.3 - LES IMMEUBLES DU XVII^{ème} SIECLE DE BRIQUE ET DE PIERRE ET DU XVIII^{ème} SIECLE EN PIERRE :

Les façades originelles des rez-de-chaussée et étages disparues seront restituées selon les témoins.

Les gresseries du rez-de-chaussée seront reconstituées selon les tolérances précitées en cas d'occupation commerciale (piles et arcs). Les portes de burguet pourront utilement être occupées par les coffrets EDF placés derrière celles-ci. Les services EDF prendront contact avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Les entablements composés des architraves de la frise et de la corniche seront reconstitués selon les témoins ainsi que les moulurations des appuis filants, des trumeaux et de la corniche, avec la réserve de toujours travailler avec le maximum de pierre à conserver.

Il sera souhaitable que la sculpture soit réalisée par un sculpteur. On prêtera attention au fond rouge des motifs sculptés.

Quand la sculpture existante peinte est trop dégradée, il y aurait lieu de la peindre dans le ton de la pierre après autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas où le dégagement de la peinture sur la partie de la façade conservée nécessitera des remplacements importants de pierre, on pourra se borner de repeindre celle-ci dans les tons de la pierre de Lezennes et rouge orangé pour la brique ancienne (ex : 17, rue de la Bourse).

Par tolérance les façades pourront être peintes pour répondre à un problème économique bien déterminé et selon le paragraphe précédent.

Les menuiseries en général à croisillons de bois seront exécutées et peintes selon les modèles anciens et détails fournis par l'Architecte des Bâtiments de France.

Elles pourront être exécutées dans n'importe quelle essence de bois. Les ouvrants à coulisse pourront être exécutés à la française à condition de respecter la physionomie originelle.

Les plafonds moulurés conservés et restaurés à la bourre et au plâtre. Les boiseries d'origine seront peintes dans les tons d'origine.

ARTICLE 3.4 - LES IMMEUBLES DU XIX^{ème} et du XX^{ème} SIECLES :

Nombre des immeubles de la première moitié du XIX^{ème} siècle sont plâtrés ou enduits, agrémentés de stucs, leur support de pierre ou de brique n'est pas fait pour être apparent.

La restauration consistera à conserver les enduits et moulurations existants, de procéder à leur réfection dans les mêmes matériaux, plâtre, enduit à la bourre, au mortier de chaux grasse.

Certains immeubles en particulier de la fin du XIX^{ème} siècle sont réalisés en pierre et possèdent un décor sculpté, Hotel Bellevue, place du Général de Gaulle par exemple. La restauration consistera à un nettoyage de la façade.

Les menuiseries extérieures seront restituées et peintes.

Les façades commerciales seront réalisées dans la facture des appliques de l'époque, en bois peint. Tout pastiche ou anachronisme est à proscrire.

ARTICLE 3.5 - LES CAVES :

Nombre de caves du XVI^{ème} et du XVII^{ème} siècle sont encore en bon état et peuvent être réutilisées. Les voutes de brique peuvent être sablées et rejointoyées.

La création d'escaliers d'accès est acceptée à condition que la trémie soit adaptée au système de construction de la voute et sans nécessiter la démolition. Afin d'éviter le pastiche, l'escalier sera résolument contemporain.

Le sol pourra être abaissé en prenant les précautions d'usage pour les fondations existantes.

ARTICLE 3.6 - LES COUVERTURES :

Dans le cas de renouvellement de toiture, seule la tuile de terre cuite plate rouge orangé ou l'ardoise naturelle sera autorisée selon le type de l'immeuble et les témoins trouvés sur place. Les matériaux artificiels tels que amiante ciment, bardeaux d'asphalte sont interdits sur ces immeubles.

Les souches de cheminée seront en briques anciennes de réemploi hourdées au mortier de chaux grasse, les solins de mortier discrets.

Les arêtières et faitières en tuile seront en terre cuite rouge pour les couvertures en ardoise. Les faitières seront en tuiles vernissées à empreinte de pouce et les arêtières corniers seront également vernissés.

Les lucarnes seront celles d'origine exécutées selon les mêmes dessins et équerissage de bois et peintes.

Les châssis de type velux ou similaire sont tolérés à condition d'être posés dans le bas des sablières et de petites dimensions.

Les chéneaux peints exécutés selon les dessins originaux.

LES IMMEUBLES NON PROTEGES POUVANT ETRE REPLACES OU AMELIORES

La légende n° 5 du plan de sauvegarde et de mise en valeur : "immeuble non protégé pouvant être remplacé ou amélioré", exprimée au document graphique par un hachuré gris n'a pas d'effet juridique particulier quant à l'emprise et au gabarit de l'immeuble de remplacement. Sans doute la légende exprime-t-elle clairement que ces immeubles dont la présence est indispensable en tant que masse bâtie doivent en principe être reconstruits : le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France sur les permis de démolir permettra de toute façon d'éviter les démolitions créant des "dents creuses". Il reste que, juridiquement, c'est le règlement qui détermine la "reconstructibilité" de la parcelle, l'alignement à observer et les hauteurs à respecter, et non la masse bâtie pré-existante.

Pour se prémunir contre l'absence de précisions au règlement particulier du secteur sur le respect de l'emprise et du gabarit de l'immeuble préexistant, il est toujours loisible de recourir très largement en secteur sauvegardé aux dispositions de l'article L. 123-1, 5°, du code de l'urbanisme, qui permettent de délimiter "les zones et parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposée ou autorisée avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie".

L'amélioration consistera à maintenir les décors extérieurs et le caractère de l'immeuble. Cependant les modifications apportées devront être compatibles avec le caractère du secteur sauvegardé.

LES IMMEUBLES DEVANT ETRE DEMOLIS A DES FINS DE SALUBRITE ET DE MISE EN VALEUR.

La légende n° 4 des plans de sauvegarde "immeuble dont la démolition est prévue à des fins de salubrité ou de mise en valeur" pose un problème particulier d'interprétation.

Il convient à ce sujet de rappeler que le recours à la légende n° 4 (l'indication en teinte jaune sur le document polychrome des immeubles ou parties d'immeubles "dont la démolition pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement") se rapporte à l'état actuel.

Il reste à préciser ce qu'on pourra ou ne pourra pas faire sur le terrain après démolition de l'immeuble.

Cela dépendra des prescriptions du règlement (dont les dispositions pourront empêcher la constructibilité en coeur d'ilot), du document graphique (teinte jaune avec superposition d'une indication d'emprise de construction imposée, ou d'une indication de l'article L 123-9, ou d'une plantation à réaliser), ou enfin de l'appréciation, cas par cas, de l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction des demandes de permis ou d'autorisation.

Il s'agit d'immeubles dont la démolition pourra être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagements publics ou privés.

Le plan de sauvegarde rend les démolitions prévues opposables dans certaines circonstances tout en laissant l'autorité qui délivre le permis ou autorisation en mesure de renoncer en tout ou en partie.

L'ANIMATION DES IMMEUBLES EN SECTEUR SAUVEGARDE

CHAPITRE 1 - GENERALITES :

L'animation est un facteur important dans le Secteur Sauvegardé. Elle comprend le mobilier urbain, la publicité et les moyens d'éclairage.

CHAPITRE 2 - LE MOBILIER URBAIN :

ARTICLE 2.1 :

L'éclairage public doit être discret, les appareils devront se rapprocher soit de copies anciennes soit de modèles contemporains. Leur fixation sera réalisée dans la brique. La fixation est interdite dans la pierre moulurée ou sculptée.

ARTICLE 2.2 - :

Si le principe de l'abri bus peut être toléré, si la cabine téléphonique est nécessaire, il ne pourra être accepté que si son emplacement et sa forme ne viennent pas nuire à la mise en valeur d'un immeuble protégé au titre des Monuments Historiques ou répertorié à conserver et à restaurer.

CHAPITRE 3 - LA PUBLICITE ET LES ENSEIGNES :

La publicité pourra être autorisée selon les lois et règlements en vigueur avec les réserves suivantes :

ARTICLE 3.1 :

L'affichage publicitaire est interdit sur tous les immeubles du Secteur Sauvegardé ; il est cependant toléré sur les clôtures des terrains non bâtis provisoirement et sur les palissades de chantier pour une durée de 1 an.

ARTICLE 3.2 :

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain devra faire l'objet d'un plan d'installation général et d'un type de mobilier urbain après autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3.3 :

Les dispositifs lumineux ou non disposés à titre d'enseigne ou d'enseigne publicitaire sur les façades seront constitués :

- soit par des lettres ou éléments séparés, scellés un à un dans le mur de la façade,
- soit pour réduire le nombre des scellements, par des lettres ou éléments réunis par des barres minces peintes dans le ton du mur,
- soit par des lettres ou motifs disposés sur un panneau peint dans le ton du mur, ce procédé ne sera toutefois admis que sur les murs normalement enduits ou peints et dont les enduits et peintures se trouveront en bon état d'entretien.
- soit par des lettres ou des motifs peints directement sur le mur ; ce procédé ne sera toutefois admis que sur des murs normalement peints et dont la peinture se trouvera en bon état d'entretien.

Les scellements devront être établis discrètement au mortier, à l'exclusion du ciment ou du plâtre et, s'il s'agit d'un mur de pierre, être disposés exclusivement dans les joints de pierre.

ARTICLE 3.4 :

Il est rappelé que la loi du 12 avril 1943 interdit toute publicité sur les immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Est également interdite toute publicité sur les immeubles situés à LILLE ci-après indiqués :

- Palais de la Chambre de Commerce,
- Groupe d'immeubles dit du Beaugard (Ilot compris entre la place du Théâtre, la rue de la Bourse, la rue des 3 couronnes et la rue des 7 agaches) à l'exception des façades situées sur la rue des couronnes,
- Immeubles de la rue de la Monnaie.

ARTICLE 3.5 :

La publicité pourra être autorisée dans les conditions prévues par la réglementation de l'affichage et par les dispositions du présent texte.

ARTICLE 3.6 :

Sont interdits :

- tous dispositifs lumineux ou non qui seraient placés devant les fenêtres ou ouvertures,
- tous dispositifs lumineux ou non qui ne correspondraient pas au souhait d'implantation approuvé par la section permanente de la commission des sites,
- tous dispositifs qui seraient établis en ligne oblique et non pas en ligne verticale ou horizontale,

- tous dispositifs qui seraient établis devant les corniches ou les éléments d'architecture moulurés ou sculptés,
- toutes installations qui surmonteraient la toiture ou les façades.
- la modification du dispositif publicitaire sans accord préalable ; dans ce cas, le retrait sera prononcé d'office,
- le mauvais entretien du dispositif publicitaire ou de la façade sur laquelle il se trouve placé ; dans ce cas, le retrait sera prononcé après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3.7 :

Les dispositifs perpendiculaires au plan de la façade pourront être admis en tenant compte des conditions suivantes :

- enseigne autorisée par deux travées,
- elles doivent être édifiées perpendiculairement aux façades et comprises entre les corniches haute et basse du premier étage,
- elles doivent être édifiées entre les baies, au droit d'un piedroit en rez-de-chaussée si la largeur des baies y est supérieure à celle de l'étage.

Leur dimension maximale sera de 1 mètre linéaire et 0,50 m².

Sont applicables aux enseignes même sans caractère publicitaire les règles édictées par le présent texte.

La pose d'enseignes pourra être autorisée par le Préfet sur avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les immeubles ci- après :

- Palais de la Chambre de Commerce,
- Groupe d'immeubles dit du Beaugard (Ilot compris entre la place du Théâtre, la rue de la Bourse, la. rue des 3 couronnes et la rue des 7 agaches) à l'exception des façades situées sur la rue des 3 couronnes,
- Immeubles de la rue de la Monnaie.

A la demande devront être joints un dessin côté de l'installation projetée et toutes les précisions quant aux matériaux et couleurs employés, aux conditions de pose et un dessin montrant l'implantation sur la façade et le gabarit de la rue.

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

1) Remarques générales.

Les travaux ayant pour objet ou pour effet de changer la destination des constructions existantes sont désormais soumis à permis. Il s'agit là d'un nouveau cas puisque ces travaux peuvent concerner des aménagements intérieurs qui ne s'accompagnent d'aucune modification de l'aspect extérieur, ni de la création d'aucune surface de plancher nouvelle.

Le permis de construire est nécessaire lorsqu'il y a travaux et changement de destination des constructions existantes. Ces deux notions sont par conséquent à préciser mais deux remarques s'imposent au préalable.

1) La réalisation de travaux intérieurs sans changement de destination (ni création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires) de la construction existante ne donne pas lieu à permis.

2) Le changement de destination sans travaux n'est pas non plus soumis à permis de construire ; cette opération peut être cependant soumise à l'autorisation prévue à l'article L 631 - 7 du code de la construction et de l'habitation.

1) Les conditions du changement de destination

Elles concernent la notion de travaux et la notion de destination. Mais auparavant, pour en mieux comprendre les modalités, il faut en définir le but.

1) Le but du contrôle du changement de destination.

Ce contrôle doit s'apprécier en fonction des objectifs de la loi qui sont d'abord d'éviter que, par la voie de changement de destination, l'utilisateur du bâtiment détourne indûment les dispositions particulières, édictées par un plan d'occupation des sols et concernant la nature des constructions admises dans une zone (article U 1 ou N1 des règlements de zone).

Ce permis de construire permet aussi de veiller aux transformations de surfaces déduites de la surface hors oeuvre brute (aires de stationnement, sous-sols, bâtiments agricoles) en surface hors oeuvre nette.

Enfin, dans les communes où s'applique la loi de 1948, le permis de construire permet de surveiller les travaux conduisant à des changements de destination des locaux à usage de logement et à usage professionnel, indépendamment de l'application des dispositions des P.O.S. et du contrôle des transformations des S.P.H.O. brutes déduites pour le calcul de la S.P.H.O. nette.

Ce permis de construire est donc susceptible :

- soit d'être refusé (en application du P.O.S.)
- soit de donner lieu au paiement de la participation liée au dépassement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.), si ce dépassement est admis par le P.O.S., pour ce qui concerne le C.O.S. applicable à la nouvelle destination,
- soit de donner lieu en cas de transformation de S.P.H.O. brute en S.P.H.O. nette et seulement dans ce cas au versement lié au dépassement du plafond légal de densité, à la taxe locale d'équipement ou à la taxe départementale d'espaces verts,
- soit d'entraîner l'obligation de réaliser des aires de stationnement supplémentaires (ou dupaiement de la participation prévue à l'article L 421-3, du code de l'urbanisme, en cas d'impossibilité) dans tous les cas où le permis peut être accordé.

Le contrôle des changements de destination est donc sélectif dans son but même s'il est général dans son objet. Il concerne essentiellement les bâtiments situés dans les centres où les destinations les plus rentables tendent à éliminer les autres ainsi que les transformations de locaux (bâtiments agricoles) de nature à créer des problèmes.

Dans les autres cas le permis ne devrait être qu'une formalité.

2) La notion de travaux.

Par travaux il faut entendre tout remaniement physique important des locaux, portant sur tout ou partie de la construction et rendant possible la nouvelle destination. Ainsi l'installation de cloisons nouvelles, la suppression ou le déplacement de cloisons existantes, la réalisation de locaux sanitaires, la réfection partielle ou totale des parties communes, des accès (cages d'escaliers, ascenseurs. . .) constituent des travaux susceptibles de permettre un changement de destination.

Annexe à l'article 12 du règlement de chaque zone

Il est à noter que certains de ces travaux peuvent être assujettis au permis de démolir.

- soit au titre de l'article L 430 - 1 a) s'ils portent sur les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel,
- soit au titre de l'article L 430 -1 f) si certains éléments intérieurs du bâtiment sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques.

Les immeubles classés au titre de la loi du 31 décembre 1913, et inscrits à l'inventaire des Monuments historiques, sont soumis à autorisation spéciale. Les travaux qui les concernent sont à la fois exemptés de permis de démolir (art. L 430 - 1, dernier alinéa) et de permis de construire (article L 422 - 1 3ème alinéa).

3) La notion de destination

Elle est plus complexe à définir et appelle une définition préalable.

La destination doit conserver une signification générique, sauf à courir le risque d'entrer dans des contrôles intolérables. Les différentes destinations auxquelles sont susceptibles d'être affectés les bâtiments sont présentées avec leur commentaire dans le tableau ci-dessous.

Le changement de destination consiste à affecter au bâtiment actuel une destination différente de celle qu'il avait au moment où des travaux sont envisagés.

Le contrôle permet à la puissance publique de veiller au respect des dispositions applicables au terrain, non seulement au moment où la construction nouvelle est édifiée, mais encore à son respect vis à vis des bâtiments antérieurs et de l'évolution ultérieure des bâtiments nouveaux.

DESTINATION INITIALE	COMMENTAIRE
1. Logement unifamilial	
2. Logement plurifamilial	Appartements et studios
3. Commerce ou artisanat	Pour les commerces, les surfaces de vente et celles de réserve constituent de la S.P.H.O. nette et les travaux qui aboutissent à une répartition différente de ces surfaces ne sont pas soumis à permis ; ils peuvent néanmoins impliquer l'autorisation prévue par la loi du 27 décembre 1973. Les déductions de S.P.H.O. brutes ne peuvent changer de destination sans permis de construire, (stationnement en particulier)
4. Bureaux-Services	Cette catégorie couvre l'ensemble des services, dans le détail desquels il n'est pas opportun d'entrer. Une frange de recouvrement peut exister avec la catégorie précédente
5. Locaux industriels	Cette catégorie couvre l'ensemble des installations classées et des bâtiments non industriels qui les accompagnent, et qui font partie intégrante de l'établissement. (usines, ateliers, garages). Une frange de recouvrement peut exister avec la catégorie précédente.
6. Entrepôts commerciaux	Cette catégorie couvre l'ensemble des entrepôts et hangars commerciaux dont la destination peut être assez facilement modifiée.
7. Bâtiments agricoles (S.P.H.O. brute déduite)	Cette catégorie couvre l'ensemble des bâtiments qui ne donnent lieu à aucune surface hors oeuvre nette (ils échappent de ce fait aux normes de densité et aux différentes taxes). Leur changement de destination est par conséquent de nature à avoir des conséquences importantes et il doit être contrôlé.
8. Aires de stationnement (S.P.H.O. brute déduite)	Comme précédemment, les bâtiments abritant des aires de stationnement échappent aux normes de densité et aux taxes. Leur changement de destination est de nature à avoir des conséquences importantes et doit être contrôlé.
9. Combles et sous-sols non aménageables. (S.P.H.O. brute déduite)	Même commentaire que pour 7 et 8. Le changement de destination pourrait provenir de travaux intérieurs rendant aménageables des espaces qui ne l'étaient pas initialement.

LA PARTICIPATION EN CAS DE NON-REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Extraits du code de l'urbanisme

ARTICLE L. 421-3 et R. 332-24.

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4 - 12 de la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dont la construction est prévue.

Le montant de cette participation ne peut excéder 20.000 F par place de stationnement. Ce montant pourra être périodiquement révisé par décret, en fonction de l'évolution du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des alinéas 3 et 4 du présent article et précise notamment les modalités d'établissement, de liquidation et de recouvrement de la participation prévue à l'alinéa 3, ainsi que les sanctions et garanties y afférentes.

ARTICLE R.332 - 17.

Le montant de la participation mentionnée à l'article L. 421 - 3 (alinéas 3 et 4) est obtenu en multipliant la valeur forfaitaire fixée en application de l'alinéa 2 du présent article par le nombre de places de stationnement non réalisées pour lesquelles le constructeur ne justifie pas de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation.

La valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée est fixée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4 (12) de la loi n° 66 - 1069 du 31 décembre 1966 dans la limite prévue au quatrième alinéa de l'article L. 421 - 3.

ARTICLE R. 332 - 18.

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

Sont tenus solidairement au paiement de la participation :

- a) les banques, établissements financiers ou sociétés de caution mutuelle qui sont garants de l'achèvement de la construction ;
- b) Les titulaires successifs de l'autorisation de construire ainsi que leurs ayants cause autres que les personnes qui ont acquis des droits sur l'immeuble à construire en vertu d'un contrat régi par la loi n° 67 - 3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire.

ARTICLE R. 332 - 19.

La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est liquidée au taux en vigueur à la date de la délivrance du permis de construire.

ARTICLE R. 332-20.

La participation est recouvrée en vertu d'un titre de recette émis au vu du permis de construire par l'ordonnateur de la commune ou de l'établissement public groupant plusieurs communes et exerçant la compétence définie à l'article 4 (12) de la loi n° 66 - 1069 du 31 décembre 1966.

Le montant de la participation doit être versé dans le délai d'un an qui suit la notification du titre de recette.

Conformément à l'article R. 241 - 5 du code des communes, les poursuites pour son recouvrement ont lieu comme en matière d'impôts directs.

ARTICLE R. 332 - 21.

L'action en recouvrement de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement dont dispose l'administration peut être exercée jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le permis de construire a été délivré. La prescription est interrompue dans les conditions définies à l'article 1975 du code général des impôts.

ARTICLE R. 332 - 22.

Le redevable de la participation en obtient, sur sa demande, le dégrèvement ou la restitution :

- a) En cas de péremption du permis de construire ;
- b) En cas de retrait ou d'annulation du permis de construire ;
- c) Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision de justice pour violation d'une servitude de droit privé ;
- d) Si, dans le délai de cinq ans à compter du paiement, la commune ou l'établissement public compétent n'a pas affecté le montant de la participation à la réalisation d'un parc public de stationnement.

ARTICLE R. 332 - 23.

Les litiges relatifs à la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement sont de la compétence des juridictions administratives.

Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir susceptible d'être formé contre la décision d'octroi du permis de construire, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles de procédure applicables en matière d'impôts directs.

LES EXIGENCES DE PLACES DE STATIONNEMENT ET DE PLANTATIONS EN FONCTION DE LA SURFACE DE PLANCHER OU DE LA SURFACE DU TERRAIN

ARTICLES 12 : NORMES DE STATIONNEMENT.

- I) «Une place de stationnement par 70 m² de surface de plancher hors oeuvre nette.»
Cela signifie 1 place pour une S.P.H.O. comprise entre 0 et 70 m², 2 places entre 70 et 140 m², 3 places entre 140 m² et 210 m², etc.
Le même principe est applicable lorsque la norme est de 1 place par 40 m², par 60 m², par 70 m², par 120 m², par 140 m², etc.
- Toutefois, en cas de modification de volume d'une construction individuelle à usage d'habitation, la norme est de 1 place pour une S.P.H.O. nouvelle comprise entre 70 et 140 m², 2 places entre 140 et 210 m², 3 places entre 210 et 280 m², etc.
- II) «Une place réservée aux visiteurs par tranche de cinq logements».
Cela signifie 1 place pour 1 à 5 logements, 2 pour 6 à 10 logements, 3 places pour 11 à 15 logements etc.

ARTICLES 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS:

- «Tout parc de stationnement au sol doit être planté à raison d'au minimum un arbre de haute tige par 150 m² de terrain affecté au stationnement».
- Cela signifie ≥ 1 arbre pour un parc de stationnement de 0 à 150 m², ≥ 2 arbres de 150 à 300 m², ≥ 3 arbres de 300 à 450 m², etc.

LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) ET LE CALCUL DE LA SURFACE DE PLANCHER HORS-OEUVRE (S.P.H.O.)

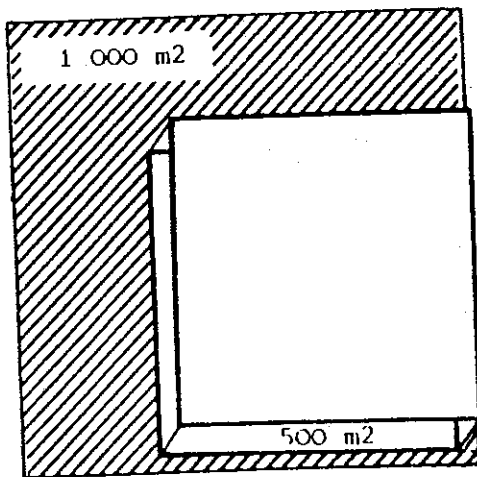
1) Définition du C.O.S. (article R - 123 - 22 du code de l'urbanisme)

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors oeuvre susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

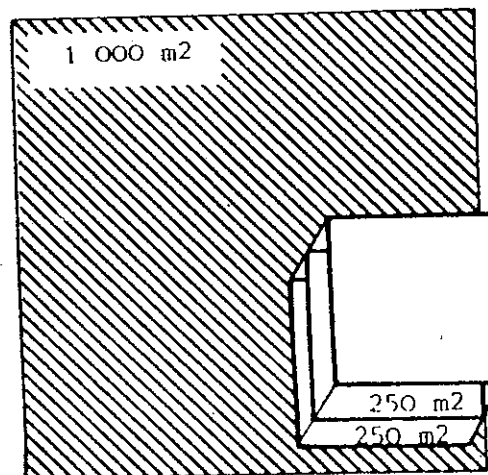
Le coefficient d'occupation du sol s'applique à la superficie du terrain qui fait l'objet de la demande d'autorisation de construire, y compris, le cas échéant, les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R. 332 - 15 et R. 332 - 16. La surface des bâtiments existants conservés sur le terrain, appréciée comme il est dit à l'article L. 111 - 5, est déduite des possibilités de construction.

Les emplacements réservés sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité. Cette autorisation est instruite et, le cas échéant, accordée comme en matière de dérogations.

Exemple - Sur une parcelle de 1.000 m² affectée d'un C.O.S. de 0,5 il est possible de construire : $1.000 \times 0,5 = 500$ m² de planchers hors oeuvre nets.



Construction en rez-de-chaussée



Construction d'un étage
sur rez-de-chaussée

Annexe à l'articles 14 du règlement de chaque zone

Lorsqu'une construction a été édifée sur un terrain, le propriétaire ne peut réaliser sur les parties non bâties de ce terrain que des constructions correspondant aux possibilités de construire résiduelles au regard des possibilités offertes par l'application du coefficient d'occupation du sol au terrain considéré.

Exemple : Sur une parcelle de 1.000 m² affectée d'un C.O.S. de 0,5 et sur laquelle existe une construction de 350 m², il est encore possible de construire :

$$(1.000 \times 0.5) - 350 = 150 \text{ m}^2 \text{ nets.}$$

II) Terrain détaché

(article L 112-5 du code de l'urbanisme) :

Lorsqu'une construction est édifée sur une partie détachée d'un terrain déjà bâti, la densité est calculée par rapport à l'ensemble du terrain primitif, en ajoutant à la surface de plancher existante celle de la construction nouvelle.

(article L 111-5) :

Il ne peut plus être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur, a été précédemment utilisée.

Lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division.

Toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie d'un terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction ou un groupe de constructions et qui appartient à un même propriétaire ou à une même indivision doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant, selon le cas, sur cette parcelle ou sur cet ensemble de parcelles. Cette convention doit reproduire les indications énoncées dans le certificat d'urbanisme et faire l'objet de la publicité prévue à l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

III) Calcul de la surface de plancher hors œuvre (S.P.H.O.)

(article R. 112 - 2 du code de l'urbanisme)

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surface de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface horsœuvre brute de cette construction après déduction :

a) Des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

b) Des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

c) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue de stationnement des véhicules ;

d) Des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces de serres de production.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans la limite de 5 mètres carrés par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux.

LE DEPASSEMENT DU C.O.S. OU SURDENSITE

Au cas où il est admis, le dépassement du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) donne lieu au versement d'une participation financière. Le bénéficiaire de cette participation est la COMMUNAUTE URBAINE qui finance les équipements de la zone.

La participation financière est égale à la valeur de la surface supplémentaire de terrain qui aurait été nécessaire pour respecter le coefficient d'occupation du sol. Cette valeur est celle du terrain tel qu'il résulterait si les normes du coefficient avaient été respectées. Elle est déclarée par le constructeur lors de la demande du permis de construire. En l'absence de déclaration, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit. En cas de contestation, la valeur est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente. (articles L. 332 - 1 et L. 332 - 2 du code de l'urbanisme).

ARTICLE R. 332 - 1.

I - Le montant de la participation prévue aux articles L. 332 - 1 à L. 332 - 5 est calculé selon la formule suivante :

$$P = v \frac{S_a + S_b - C S_d}{C}$$

Dans laquelle :

P représente le montant de la participation ;

v la valeur au mètre carré du terrain considéré comme nu et libre ;

S_a la surface de plancher de la construction projetée, calculée comme il est dit à l'article R. 123 - 22 (3°) ;

S_b la surface de plancher développée hors oeuvre des constructions implantées sur le même terrain qui ne sont pas destinées à être démolies, calculée comme il est dit à l'article R. 123 - 22 (3°) ;

S_d la surface du terrain ;

C le coefficient d'occupation du sol.

Toutefois, il n'est pas perçu de participation pour la partie de la surface de plancher développée hors oeuvre des constructions déjà implantées sur le terrain et qui dépasse le coefficient d'occupation du sol lorsque ces constructions sont conservées. (la formule est alors $P = \frac{v S_a}{C}$)

II - Lorsque la densité de la construction projetée dépasse celle qui résulte du coefficient d'occupation du sol fixé par le plan d'occupation des sols et excède également le plafond légal de densité prévu à l'article L. 112 - 1, aucune participation n'est due pour la partie de la surface supplémentaire de terrain qui fait l'objet du versement prévu à l'article L. 112 - 2, y compris dans les cas visés à l'article L. 113 - 2 (alinéa 3).

ARTICLE R. 332 - 2.

Pour le calcul de la participation, il est fait abstraction des fractions de sommes inférieures à 10 F.

ARTICLE R. 332 - 3.

La valeur du mètre carré du terrain est déclarée à l'occasion de la demande de permis de construire dans les conditions définies à l'article R. 333-4. Elle est contrôlée par la direction des services fiscaux selon les modalités indiquées par cet article.

ARTICLE R. 332 - 4.

Le montant de la participation est calculé par le chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme ou en cas d'application de l'article R. 424-1, par le maire.

En cas de désaccord sur la valeur du terrain, la participation est provisoirement liquidée sur la base de l'estimation administrative.

IV. - EMPLACEMENTS RESERVES

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

n°24 :

Réserve foncière bénéficiant à la Communauté Urbaine de Lille, destinée à l'aménagement d'un espace public à vocation piétonne et réalisation partielle d'espace vert, localisée autour de la cathédrale N. D. de la Treille et sur l'emprise des anciens canaux du Cirque et du Pont de Weppes.

L'aménagement, mise en valeur d'un patrimoine urbain, doit permettre de retrouver la logique de fonctionnement historique d'un site façonné par l'eau, en répondant aux conditions suivantes :

- Restaurer et mettre en valeurs les traces subsistantes des canaux et de leurs abords (quais, niveaux de sol, parapets ...).
- Concevoir et réaliser le projet d'aménagement de façon globale et continue de la rue Esquermoise aux abords de la cathédrale.
- Substituer au cheminement de l'eau, une possibilité nouvelle de traverser le site, mode de fonctionnement dynamique, de la rue Esquermoise à la rue de la Monnaie.
- relier le site au reste de la ville, par la création et le traitement adapté de passages piétons (au travers du front bâti).
- Qualifier chaque séquence urbaine, existante ou nouvelle selon leurs caractéristiques originelles.
- Supprimer les parcs de stationnement de surface existants, publics ou privés.

Ponctuellement, au droit de la rue du Cirque, de l'espace boisé classé et de la cathédrale, la limite de la réserve foncière ne peut être défini que conjointement à la définition du bâti, future limite de l'espace public. Concrètement, la limite de la réserve foncière ne sera définitivement arrêtée qu'après définition et conception conjointe du bâti et de l'espace public. La marge d'implantation variable signifie la possibilité d'autoriser l'implantation du front bâti selon un degré de liberté contenu dans les limites maximum de cette légende reportée au plan (n°2). Suite à l'implantation définitive du front bâti, le terrain résultant de la marge d'implantation (côté parvis et enclos) sera affecté à l'espace public.

MISE EN DEMEURE D'ACQUERIR ET LEVEE

Extrait du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE L-123-9 (rédaction du 23 décembre 1986) :

Le propriétaire d'un terrain bati ou non bati réservé par un plan d'occupation des sols pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant du prix du terrain, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

La demande d'acquisition doit mentionner les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou service public bénéficiaire, et tenus de se faire connaître de ces derniers, dans un délai de deux mois, à défaut de quoi ils seront exclus de tout droit à indemnité.

La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception à la mairie de la demande du propriétaire. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception à la mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du terrain. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé. Toutefois, la date de référence prévue à l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et celle de la publication du plan d'occupation des sols, de la modification ou de la révision du dit plan délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées au troisième alinéa ci-dessus.

Le propriétaire d'un terrain partiellement réservé par un plan d'occupation des sols peut en requérir l'emprise totale dans les cas prévus aux articles L.13-10 et L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si, trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné au quatrième alinéa ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la réserve n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers, un mois après la mise en demeure de procéder à sa levée, adressée à l'autorité compétente par le propriétaire. Cette faculté ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois, dans les conditions prévues au cinquième alinéa ci-dessus.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés, même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L.12-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux terrains réservés par un plan d'occupation des sols et acquis par la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve, quelque soit le mode d'acquisition.

ARTICLE R 123-32 (rédaction du 14 mars 1986) adapté au cas de la communauté urbaine :

La demande d'acquisition présentée par le propriétaire en application des dispositions de l'article L123-9 est adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge à la mairie de la commune où se situe le bien. Les délais d'un an et de deux ans prévus au quatrième alinéa de l'article précité partent de la date de l'avis de réception postal ou de la décharge.

La demande précise l'identité et l'adresse du propriétaire, les éléments permettant d'identifier l'emplacement réservé, la situation et la superficie du terrain ainsi que l'identité des personnes visées au troisième alinéa de l'article L.123-9.

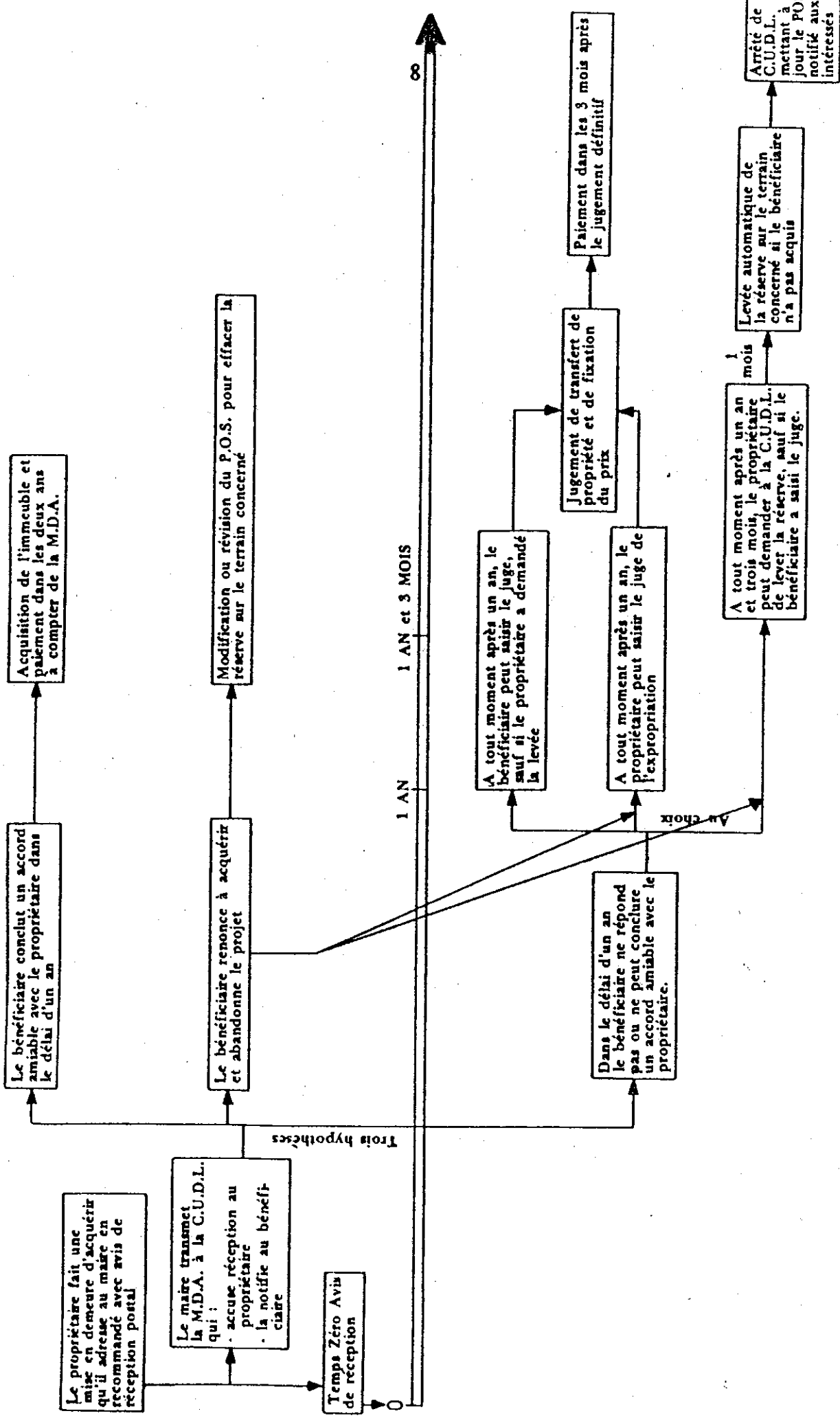
Le maire transmet la demande, dans les huit jours qui suivent son dépôt, au président de la communauté urbaine gestionnaire du P.O.S., lequel en saisit la collectivité ou le service public bénéficiaire de la réserve.

La publicité collective prévue au troisième alinéa de l'article L.123-9 comporte au moins un avis publié durant un mois par voie d'affichage sur le lieu ou à proximité du bien, visible de la voie publique. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux diffusés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître au bénéficiaire de la réserve dans un délai de deux mois, à compter de l'achèvement de tous droits à l'indemnité. Ces mesures de publicité sont à la charge de la collectivité ou du service public bénéficiaire de la réserve.

La mise en demeure de lever la réserve, prévue au huitième alinéa de l'article L.123-9, est adressée par le propriétaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou déposée contre décharge à la mairie de la commune où est situé le bien. Le maire transmet, dans les huit jours, cette mise en demeure accompagnée de l'avis de réception postal ou de la décharge à la collectivité ou au service public bénéficiaire de la réserve, ainsi qu'aux diverses autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol. Dans le cas où un établissement public de coopération intercommunale est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le maire transmet la mise en demeure au président de l'établissement public aux fins de mise à jour du plan d'occupation des sols.

L'acquisition d'un terrain situé en emplacement réservé peut, avec l'accord de la personne publique au bénéfice de laquelle la réserve est inscrite au plan, être réalisée par une autre personne publique, la destination de l'emplacement réservé restant inchangée.

En cas de changement de bénéficiaire d'un emplacement réservé résultant soit de la modification, soit de la révision du plan d'occupation des sols, l'ancien bénéficiaire de la réserve doit transmettre sans délai au nouveau bénéficiaire les mises en demeure d'acquiescer dont il a été antérieurement saisi. L'auteur de la mise en demeure est avisé de cette transmission par l'ancien bénéficiaire.



PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE D'ACQUIESCER ET DE MISE EN DEMEURE DE LEVEE DE RESERVE (Articles L.123-9 et R123-32 du code de l'urbanisme)

**V. - LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

EXTRAIT DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE L 126-1 - :

Les plans d'occupation des sols doivent comporter en annexe des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

ARTICLE R 123-20 - :

Le report des servitudes visées à l'article L 126-1 et des périmètres et zones mentionnés à l'article R 123-19 se fait suivant la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36.

ARTICLE R 123-36 - :

Le plan d'occupation des sols est mis à jour dans les conditions définies au présent article. La mise à jour est le report au plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L 126-1 ou instituées ou modifiées postérieurement à la date à laquelle le plan a été rendu public ou approuvé.

ARTICLE R 126-1 - :

Doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

ARTICLE R 126-2 - :

Le report en annexe au plan d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique mentionnées au présent chapitre est opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-36 pour la mise à jour du dit plan.

ARTICLE R 126-3 - :

La Direction des services fiscaux reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan d'occupation des sols consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

**SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU
PATRIMOINE CULTUREL :**

CHAPITRE I : LES MONUMENTS HISTORIQUES

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques avec l'indication de leur étendue;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des Monuments Historiques classés ou inscrits;

Périmètres de Protection des Monuments Historiques classés ou inscrits et portés sur la liste jointe, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913;

MONUMENTS HISTORIQUES

I DEFINITION ET TEXTES RELATIFS

- Servitudes de Protection des Monuments Historiques
- Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par
 - loi du 31 décembre 1921
 - Loi du 23 juillet 1927
 - Loi du 27 septembre 1941
 - Loi 92 du 25 février 1943
 - Loi 51-630 du 24 mai 1951
 - Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958
 - Décret 59-89 du 7 janvier 1959
 - Décret 61-428 du 18 avril 1961
 - Loi 62-824 du 21 juillet 1962
 - Loi 66-1042 du 30 décembre 1966
 - Décret 69-131 du 6 février 1969
 - Décret 69-825 du 28 août 1969
 - Décret 70-836 du 10 Septembre 1970
 - Loi 70-1219 du 23 décembre 1970
 - Loi 76-1285 du 31 décembre 1985, art 50
 - Décret 77-759 du 7 juillet 1977, art 8
 - Loi 77-1467 du 30 décembre 1977, Art 87
 - Loi 80-532 du 15 juillet 1980, Art 6
 - Décret 84-1006 du 15 Novembre 1984, Art 5
 - Loi 85-704 du 12 juillet 1985, art 20
 - Loi 85-835 du 7 août 1985
 - Loi 86-13 du 6 janvier 1986, art 5
- Décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, modifié et complété par
 - Décret du 13 janvier 1940
 - Décret 70-836 du 10 Septembre 1970
 - Décret 84-1006 du 15 novembre 1984
- Décret 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913, modifié par
 - Décret 82-68 du 20 janvier 1982
- Décret 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges type pour l'application de l'article 2 de la loi 66-1042 du 30 décembre 1966 modifiant la loi du 31 décembre 1913
- Loi 80-532 du 15 juillet 1980
- Décret 81-428 du 24 juillet 1981

II EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prérogatives de la puissance publique

I - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a. Classement

- Possibilité pour le ministre des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

- Possibilité pour le ministre des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre I).

- Possibilité pour le ministre des affaires culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (loi du 31 décembre 1913, articles 6 et 7).

- Possibilité pour le ministre des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966 ; article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

- Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9-2).

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Possibilité pour le ministre des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (Loi du 31 décembre 1913, article 2).

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Classement

- Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre des affaires culturelles avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des monuments historiques.

- Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre des affaires culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

- Obligation d'obtenir du ministre des affaires culturelles une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre des affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b. Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

- Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le ministre des affaires culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

- le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

c. Abords des monuments classés ou inscrits

- Obligation pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 mètres autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en

2 - Droits résiduels du propriétaire

Classement

- Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

- Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966, articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

- Le propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9-2 nouveau de la loi du 31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

I. - MONUMENTS HISTORIQUES

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques (1) (2) (3)

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er} DES IMMEUBLES

Article 1^{er}

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(1) Le champ d'application de cette loi a été étendu aux départements d'outre-mer par :

- la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 pour les dispositions d'ordre législatif ;
- le décret n° 66-649 du 26 août 1966 pour les dispositions d'ordre réglementaire.

(2) *Modifiée et complétée par :*

- Loi du 31 décembre 1921 (*J.O.* du 1^{er} janvier 1922) ;
- Loi du 23 juillet 1927 (*J.O.* du 26 juillet 1927) ;
- Loi du 27 août 1941 (*J.O.* du 30 août 1941) ;
- Loi du 27 septembre 1941 (*J.O.* du 15 octobre 1941) ;
- Loi n° 92 du 25 février 1943 (*J.O.* du 4 mars 1943) ;
- Loi n° 51-630 du 24 mai 1951 (*J.O.* du 27 mai 1951) ;
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*J.O.* du 24 octobre 1958) ;
- Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 (*J.O.* du 8 janvier 1959) ;
- Décret n° 61-428 du 18 avril 1961 (*J.O.* du 6 mai 1961) ;
- Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962 (*J.O.* du 22 juillet 1962) ;
- Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966 (*J.O.* du 31 décembre 1966) ;
- Décret n° 69-131 du 6 février 1969 (*J.O.* du 7 février 1969) ;
- Décret n° 69-825 du 28 août 1969 (*J.O.* du 6 septembre 1969) ;
- Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*J.O.* du 23 septembre 1970) ;
- Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 (*J.O.* du 25 décembre 1970) ;
- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (*J.O.* du 1^{er} janvier 1977) ;
- Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977 (*J.O.* du 10 juillet 1977) ;
- Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 (*J.O.* du 31 décembre 1977) ;
- Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (*J.O.* du 16 juillet 1980) ;
- Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 (*J.O.* du 17 novembre 1984) ;
- Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (*J.O.* du 13 juillet 1985) ;
- Loi n° 85-835 du 7 août 1985, article 7 (*J.O.* du 8 août 1985) ;
- Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 (*J.O.* du 7 janvier 1986).

(3) Aux termes de l'article 34 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 :

« Cesse d'être applicable aux archives : la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Article 2

Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.) de toute démolition et de tout déboisement. La demande doit être accompagnée d'un état de situation de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit, des plans projets et tous documents nécessaires. L'intéressé peut, en cas de réponse défavorable du préfet ou en cas de non réponse dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de la demande saisir le ministre des affaires culturelles. Si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai de 3 mois, la réclamation est considérée comme rejetée.

- Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France ou l'architecte départemental des monuments historiques, tient lieu d'autorisation (loi du 25 février 1943 ; article 13bis et 13ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiés par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1966).

- La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ainsi que la commission supérieure des monuments historiques (section des abords) sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1 - Obligations passives

- Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux.

En ce qui concerne les enseignes, elles peuvent être autorisées lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (Loi du 29.12.1979 ; Décret 82.211 du 24.02.1982).

- Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 60-255 du 18 mars 1960).

- Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Article 3

L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 4

L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

Article 5

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er})

L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Article 6

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Article 7

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Article 8

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Article 9

L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-II.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

Article 9-1

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2)

Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre

chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (*Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.*) « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire ». Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Article 9-2

(*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2*)

Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 10

(*Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3.*) « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire, et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Article 11

Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Article 12

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Article 13

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2)

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Article 13 bis

(Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4.) « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Article 13 ter

(Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8.) « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » *(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.)* « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue (1). Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du présent article. »

SERVICES GESTIONNAIRES DE LA SERVITUDE

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE
3, rue de Valois 75001 PARIS

Ordonnateur secondaire :

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Consevation Régionale des monuments Historiques
1, rue du Lombard 59800 LILLE

Service chargé de l'application de l'article 13bis de la loi du 31.12.1913 :

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex 04

Ordonnateur secondaire :

L'Architecte des Bâtiments de France
Service Départemental de l'Architecture du Nord
44, rue de Tournai B.P. 289
59019 LILLE Cedex

pour obtenir tous renseignements utiles :

L'Architecte des Bâtiments de France
Service Départemental de l'Architecture du Nord
44, rue de Tournai B.P. 289
59019 LILLE Cedex

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION DU PATRIMOINE

Liste des immeubles protégés
au titre des législations sur les Monuments Historiques
et sur les Sites
dans le Secteur Sauvegardé de Lille (département du Nord)

Mise à jour au : 12/09/90

par le
Service Départemental de l'Architecture
du Nord

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DIRECTION DU PATRIMOINE

Liste des immeubles protégés
au titre des législations sur les Monuments Historiques
et sur les Sites
dans le Secteur Sauvegardé de Lille (département du Nord)
Mise à jour au : 12/09/90

Cette liste comprend :

- 1) Au titre de la Loi du 31 Décembre 1913 :
 - Les Monuments Historiques Classés (Cl.M.H.)
 - Les Monuments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire (I.S.M.H.)

- 2) Au titre de la Loi du 2 Mai 1930 :
 - Les Sites Classés (S.C.)
 - Les Sites inscrits à l'Inventaire Supplémentaire (S.I.)

Secteur Sauvegardé de Lille
Liste des Monuments Historiques

- MONUMENTS RELIGIEUX

- Eglise Saint André (Cl.M.H. 17.10.49)
- Eglise Sainte Catherine, y compris sa tour (I.S.M.H. 07.08.57)
- Vestiges de l'ancienne Collégiale Saint Pierre, rue Alphonse-Colas et rue des Prisons (Cl.M.H. 03.02.71)
- Ancien Refuge de l'Abbaye de Loos. voir 34 à 40, rue Jean-Jacques Rousseau
- Evêché. voir 68, rue Royale

- MONUMENTS A CARACTERE MILITAIRE

- Magasin des Etats, 133, rue Royale et rue du Magasin (I.S.M.H. 10.02.48)

- MONUMENTS CIVILS

- Vieille-Bourse : façades et toitures sur la cour (Cl.M.H. 25.05.21); façades et toitures sur la Place du Général De Gaulle, n° 22, 24, 28, 30 et 32 (Cl.M.H. 25.05.21), sur la rue des Manneliers, n° 1, 3 et 5 (Cl.M.H. 25.05.21), n° 7 (Cl.M.H. décret du 09.06.23), n° 9, 11, 13 et 15 (Cl.M.H. 28.05.21), sur la rue des Sept Agaches, n° 2, 4, 6, 8, 10 et 12 (Cl.M.H. 25.05.21), sur la Place du Théâtre, n° 3, 5, 7, 9 et 11 (Cl.M.H. 25.05.21)
- Hospice Comtesse, 32, rue de la Monnaie : salle des malades, chapelle et bâtiments des XVI^e et XVII^e siècles entourant la cour d'honneur (Cl.M.H. 14.04.23); façades et toitures des autres bâtiments (I.S.M.H. 21.07.44)
- Hôtel Cardon de Montreuil, voir 26-28, rue Négrier.
- Hôtel de l'Intendance, voir 68, rue Royale.
- Hôtel du Juge-Garde des Monnaies, voir 61-63, rue de la Monnaie.
- Hôtel de Lamissart, voir 130, rue Royale.
- Hôtel de Tenremonde, voir 18, rue Jean Moulin.
- Hôtel Van der Cruisse De Waziers, voir 95, rue Royale.
- Hôtel Van Zeller, voir 1, rue Négrier.
- Hôtel Vrau, voir 9-11, rue du Pont Neuf.
- Ilôt du Beauregard : façades et toitures des immeubles suivants : place du Théâtre, n° 13, 13bis, 15 à 35, y compris le retour sur la rue des Sept Agaches; rue des Sept Agaches, n° 1, 3, 5 et 7, y compris le retour sur la rue des Trois Couronnes; place du Général De Gaulle, n° 34, avec le retour sur la rue des Sept Agaches, n° 44, avec le retour sur la rue du Petit Paon, n° 52, avec le retour sur la rue de la Bourse; rue de la Bourse, n° 2 à 10, y compris les retours sur la rue des Trois Couronnes; rue des Trois Couronnes, n° 1, 1bis, ancien lter (numéroté 38, place du Général De Gaulle), 3, 5, y compris le retour sur la rue du Petit Paon, n° 15 (I.S.M.H. 08.06.66)

- CLASSEMENT PAR RUES

- rue Alphonse Colas. voir Collégiale Saint Pierre

Secteur Sauvegardé de Lille
Liste des Monuments Historiques

- 8, rue d'Angleterre : niche avec inscription commémorative à Saint Thomas-de-Cantorbery (I.S.M.H. 13.03.44)
- 53, 55 et 57, rue d'Angleterre : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 13.03.44)
- 3, rue de la Barre : façades et toitures (I.S.M.H. 13.04.44)
- 11, rue Basse : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 07.03.44)
- 30-32, rue Basse. Ancien hôtel : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 13.09.84)
- 33, rue Basse. Maison : façade et toiture sur rue, façade et toiture sur la deuxième cour du bâtiment qui abrite le salon; salon au rez-de-chaussée avec son décor (I.S.M.H. 07.09.78)
- 45, rue Basse : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 08.03.44)
- 1, 3, 5, 15, 17 et 19, rue de la Bourse : façades sur rue et toitures (I.S.M.H. 14.03.44)
- 23, rue de la Bourse : façade sur rue et toiture (I.S.M.H. 12.02.27)
- 2 à 10, rue de la Bourse. voir Ilôt du Beauregard
- 11, rue du Curé Saint Etienne : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 13.03.44)
- 19, rue du Curé Saint Etienne : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 08.03.44)
- 23, rue du Curé Saint Etienne : enseigne en Pierre sculptée représentant le sacrifice d'Abraham, 1716 (I.S.M.H. 13.03.44)
- 8bis et 10 rue de l'Entrepôt : façades et toitures sur rue et sur cour (I.S.M.H. 07.07.88)
- 12, rue de l'Entrepôt : architecture de fond de jardin de l'hôtel particulier 11, rue du Pont Neuf (I.S.M.H. 03.12.87)
- 14, rue de l'Entrepôt : façades de l'ancienne maison fond de cour ayant fait partie de l'Hôtel 13, rue du Pont Neuf (ancienne Bourse des Pauvres) (I.S.M.H. 07.07.88)
- 52, façade de l'Esplanade. Hôtel particulier : en totalité y compris le décor des pièces intérieures dont les trois salons empire du 1er étage (I.S.M.H. 03.12.87)
- 4, 6 et 8, 34 et 36, rue Esquermoise : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 13.03.44)
- 5 et 7, rue Esquermoise : façades et toitures sur rue y compris l'enseigne en pierre sculptée représentant le chapon d'or (I.S.M.H. 13.03.44)
- 15, rue Esquermoise : enseigne en pierre sculptée représentant 'la Maisoncelle' (I.S.M.H. 15.03.44)
- 25-27, rue Esquermoise. Maison Meert : magasin avec son décor, y compris la devanture (Cl.M.H. 05.08.80); façade et toiture (I.S.M.H. 05.08.80)
- 9 et 21, place du Général De Gaulle : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 9 et 14.03.44)

Secteur Sauvegardé de Lille
Liste des Monuments Historiques

- 22 à 32, place du Général De Gaulle. voir Vieille Bourse.
- 34, 44 et 52, place du Général De Gaulle. voir Ilôt du Beauregard
- 1, rue Grande Chaussée : enseigne en fer forgé 'Au Bras d'Or' (I.S.M.H. 10.03.44)
- 4, 6, rue Grande Chaussée : façades et toitures (I.S.M.H. 13.04.44)
- 9, 11, rue Grande Chaussée : façades et toitures (I.S.M.H. 30.03.44)
- 14, rue Grande Chaussée : façades et toitures (I.S.M.H. 26.01.46)
- 18, rue Jean Moulin. Hôtel de Tenremonde : façades et toitures sur cour; le mur de clôture sur rue avec son portail au tympan sculpté sur la cour (I.S.M.H. 05.03.90)
- 34, 36, 38 et 40, rue Jean-Jacques Rousseau et 5, rue des Trois Molettes. Ancien refuge de l'abbaye de Loos : façades et toitures sur rue et sur cour ainsi que le portail d'entrée (I.S.M.H. 10.04.80)
- 1, 3 et 5, rue Lepelletier : façades et toitures (I.S.M.H. 12.02.27)
- 15, place du Lion d'Or : façade (balcons compris) et toiture (I.S.M.H. 12.02.27)
- 11, place Louise de Bettignies (2, rue de la Monnaie) : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 22.01.70)
- 13, place Louise de Bettignies : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 22.01.70)
- 27-29, place Louise de Bettignies et 1, 3, avenue du Peuple Belge. Maison de Giles de le Boé, dite aussi du Bon Bouillon (Cl.M.H. 03.04.33)
- rue du Magasin. voir Magasin des Etats
- rue des Manneliers. voir Vieille Bourse
- 2, rue de la Monnaie. voir 11, place Louise de Bettignies
- 4, 6, 6bis, 8, 10, 12, 14, rue de la Monnaie : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 22.01.70)
- 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, rue de la Monnaie : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 28.04.70)
- 32, rue de la Monnaie. voir Hospice Comtesse
- 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17, 19, rue de la Monnaie : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 16.06.44)
- 25, rue de la Monnaie : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 16.12.69)
- 35-37, rue de la Monnaie : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 10.09.70)
- 39, rue de la Monnaie: maison en bois (Instance de Classement 09.03.90)
- 61 et 63, rue de la Monnaie. Ancien Hôtel du Juge-Garde des Monnaies : façades et toitures sur rue et sur cour (I.S.M.H. 02.06.70)

Secteur Sauvegardé de Lille
Liste des Monuments Historiques

- 1, rue Négrier. Hôtel Van Zeller : façades et toitures; portail d'entrée; statue et son décor de treillage au fond du jardin; escalier avec sa rampe en fer forgé; pièces suivantes avec leur décor: hall d'entrée, salon rond, salle à manger et salon sur le jardin, au rez-de-chaussée; salon ovale et cheminée de la première et de la deuxième chambre, au premier étage (I.S.M.H. 17.08.79)
- 26-28, rue Négrier. Hôtel Cardon de Montreuil : façades et toitures, y compris le portail d'entrée; escalier principal avec sa rampe en fer forgé; escalier secondaire avec sa rampe en bois; salle à manger dite aussi antichambre avec ses lambris au rez-de-chaussée (Cl.M.H. 01.12.80)
- 8bis, rue au Peterynck : enseigne en pierre sculptée 'Au Puis Doré', 1710 (I.S.M.H. 13.03.44)
- rue du Petit Paon: voir Ilôt du Beauregard
- 1 et 3, avenue du Peuple Belge. voir 27-29, place Louise de Bettignies
- 23, avenue du Peuple Belge. voir 15, rue du Pont neuf
- 3, 5, rue du Pont Neuf : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 03.12.87)
- 7, rue du Pont Neuf : façades et toitures sur rue et sur cour (I.S.M.H. 03.12.87)
- 9-11, rue du Pont Neuf. Hôtel Vrau : façades et toitures sur rue, cour et jardin; architecture en fond de jardin (voir 12, rue de l'Entrepôt); boiseries et décors des pièces intérieures (I.S.M.H. 03.12.87)
- 13, rue du Pont Neuf. Ancien Hôtel particulier : façades et toitures sur rue et sur cour; rampe d'escalier (I.S.M.H. 03.12.87)
- 15, rue du Pont Neuf / 23, avenue du Peuple Belge. Hôtel particulier : façades et toitures sur rue et sur cour; boiseries intérieures des pièces du rez-de-chaussée (I.S.M.H. 03.12.87)
- 2-4, 6-8, 12, 18, 20, 22 et 24, place Rihour : façades et toitures (I.S.M.H. 13.04.44)
- 1bis et 3, rue Royale : façades et toitures (I.S.M.H. 12.02.27)
- 30, rue Royale : façade et toiture sur rue (I.S.M.H. 13.03.44)
- 68, rue Royale. Ancien hôtel de l'Intendance (Evêché) : façades, toitures et portail d'entrée (I.S.M.H. 12.02.27)
- 95, rue Royale. Hôtel Van der Cruisse de Wazier (I.S.M.H. 27.01.48)
- 130, rue Royale. Hôtel de Lamissart : façades et toitures sur rue, sur cour et sur jardin (I.S.M.H. 01.03.78)
- 133, rue Royale. voir Magasin des Etats
- 5, rue Sainte Catherine. Maison de style Empire : façades et toitures sur rue et jardin; décor du salon rond du rez-de-chaussée (I.S.M.H. 07.07.88)
- 17 et 19, terrasse Sainte Catherine : façades et toitures sur rue (I.S.M.H. 13.03.44)

Secteur Sauvegardé de Lille
Liste des Monuments Historiques

- rue des Sept Agaches. voir Vieille Bourse
- 1, 3, 5, 7, rue des Sept Agaches. voir Ilôt du Beauregard
- place du Théâtre. voir Vieille Bourse
- 13, 13bis, 15 à 33, place du Théâtre. voir Ilôt du Beauregard
- 2, rue Thiers : façade et toiture sur rue; le temple 'Charles Debierre' et son décor situé au premier étage (I.S.M.H. 15.03.88)
- 1, 1bis, ancien 1ter, 3 et 5, rue des Trois Couronnes. voir Ilôt du Beauregard
- 5, rue des Trois Molettes. voir 34 à 40, rue Jean-Jacques Rousseau

CHAPITRE II : LES MONUMENTS NATURELS ET LES SITES

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 4 et 5 de la Loi du 2 mai 1930.

MONUMENTS NATURELS ET SITES

I DEFINITION ET TEXTES RELATIFS

- Servitudes de protection des Sites et Monuments Naturels
- Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée et complétée par :
 - Loi du 27 août 1941 ;
 - Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945 ;
 - Loi n° 57-740 du 1er juillet 1957 ;
 - Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ;
 - Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 ;
 - Décret n° 65-515 du 30 juin 1965 ;
 - Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
 - Décret n° 69-825 du 28 août 1969 ;
 - Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 ;
 - Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;
 - Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 ;
 - Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.
- Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930
- Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifié par :
 - Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977 ;
 - Décret n° 77-360 du 28 mars 1977 ;
 - Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977.
- Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

II EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prérégatives de la puissance publique

1 - Prérégatives exercées directement par la puissance publique

a. Inscription à l'inventaire des sites

- Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le Juge d'Instruction, par le Tribunal correctionnel ou par le maire.

- le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire ; il assure alors le respect de son arrêté en procédant notamment à la saisie des matériaux et du matériel de chantier (article 21-2 nouveau, loi du 28 décembre 1967).

b. Classement d'un site

- Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

2 - Obligations de faire imposées au propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

- Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux de construction. A l'expiration de ce délai le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; mais en tout état de cause le propriétaire doit se conformer aux dispositions du permis de construire, concernant la hauteur, le volume, les matériaux utilisés, l'aspect de l'immeuble. Maintien du permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

b. Classement d'un site

- Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du Ministre compétent ou du Préfet (circulaire 88-101 du 19 décembre 1988) avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles) ; la transformation, la démolition d'immeubles (maintien du permis de construire, loi du 3 janvier 1969), l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique.

- La Commission départementale des sites et éventuellement la Commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle ou préfectorale.

- Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

- Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde). Article 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967.

c. Zone de protection d'un site

- Obligation pour le propriétaire de demander l'octroi d'un permis de construire (loi du 3 janvier 1969).

3 - Obligation passives

a. Inscription à l'inventaire des sites

- Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal Officiel.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affiches et panneaux.

b. Classement d'un site

- Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal officiel.

- Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

- Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 60-255 du 18 mars 1960) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9).

- Obligation pour le maire de faire connaître ces règlements par affiches et panneaux.

c. Zone de protection d'un site

- Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc...

- La Commission supérieure des sites et, depuis le décret du 28 août 1969, la Commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés sont, le cas échéant, consultées par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

- Interdiction de toute publicité par affichage dans les sites figurant sur une liste publiée au Journal Officiel.

- Interdiction, en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2 - Droits résiduels du propriétaire

a. Inscription à l'inventaire des sites

- Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices.

b. Classement d'un site

- Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante et d'entretien normal ; tant pour les sites classés qu'à dater de la notification de l'intention de classement d'un site.

II. - PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

LOI DU 2 MAI 1930

relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (1) (2)

(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE I^{er} ORGANISMES

Article 1^{er}

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1^{er}.) « Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages. »

(2^e alinéa abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Article 2

(Abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970)

Article 3

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) « Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages. »

(1) Le champ d'application de cette loi a été étendu aux départements d'outre-mer par :

- la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 pour les dispositions d'ordre législatif ;
- le décret n° 65-649 du 26 août 1966 pour les dispositions d'ordre réglementaire.

(2) Modifiée et complétée par :

- Loi du 27 août 1941 (J.O. du 30 août 1941) ;
- Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945 (J.O. du 3 novembre 1945) ;
- Loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 (J.O. du 2 juillet 1957) ;
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (J.O. du 24 octobre 1958) ;
- Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 (J.O. du 8 janvier 1959) ;
- Décret n° 65-515 du 30 juin 1965 (J.O. du 2 juillet 1965) ;
- Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 (J.O. du 29 décembre 1967) ;
- Décret n° 69-825 du 28 août 1969 (J.O. du 6 septembre 1969) ;
- Décret n° 70-288 du 31 mars 1970 (J.O. du 4 avril 1970) ;
- Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 (J.O. du 13 juillet 1976) ;
- Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (J.O. du 1^{er} janvier 1977) ;
- Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, article 72.

(2^e et 3^e alinéas abrogés par l'article 1^{er} du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) « La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après. »

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Article 4

(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Article 5

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Article 5-1

(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4)

Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 6

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Article 7

Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Article 8

(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5)

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Article 8 bis

(Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976)

Article 9

(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6)

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 10

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1)

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Article 11

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Article 12

(Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7)

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et, chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure.

Article 13

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Article 14

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2.) « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Article 15

(Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958)

Article 16

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III (2)

SITES PROTÉGÉS

Article 17

Autour des monuments naturels et des sites inscrits sur la liste prévue à l'article 4 de la présente loi ou classés, il peut être établi une zone de protection dans les conditions suivantes :

Le préfet, après avis de « la commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ou, dans les départements

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(2) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

d'outre-mer, la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés » (1), établit un projet de protection comportant le plan des parcelles constituant la zone à protéger avec indication des prescriptions à imposer pour assurer cette protection.

Le préfet ordonne une enquête sur ce projet.

Les conseils municipaux des communes intéressées sont appelés à donner leur avis.

« La commission régionale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés ou, dans les départements d'outre-mer, la commission départementale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés » (1) entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croit devoir convoquer. Elle formule ses propositions.

Le préfet transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au ministre des affaires culturelles qui « peut consulter » (1) la commission supérieure.

La protection du site est déclarée d'intérêt général par un décret en Conseil d'Etat.

Article 18

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-3)

Le décret de protection sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles, par les soins de l'administration des affaires culturelles, dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Cette publication ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Article 19

A dater de la notification du décret prononçant la déclaration d'intérêt général, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions fixées par le décret.

A partir de la même date, il leur est ouvert un délai d'un an pour faire valoir devant les tribunaux compétents leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise.

Article 20

Lorsque la création d'une zone de protection a été déclarée d'intérêt général, tous les projets de grands travaux de quelque nature qu'ils soient, intéressant tout ou partie de cette zone, doivent être soumis pour avis au ministre des affaires culturelles.

(1) Ainsi modifié par l'article 57 du décret n° 69-825 du 28 août 1969.

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER
Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme
Sous-direction des Espaces Protégés
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex 04

Ordonnateur secondaire :

LE DELEGUE REGIONAL A L'ARCHITECTURE
ET A L'ENVIRONNEMENT
L'Inspecteur des Sites
4, rue Gombert 59041 LILLE Cedex

Pour obtenir tous renseignements utiles :

L'Architecte des Bâtiments de France
service Départemental de l'Architecture du Nord
44, rue de Tournai B.P. 289
59019 LILLE Cedex

Secteur Sauvegardé de Lille
Liste des Sites

Ensemble urbain formé par:

- 1 - Les immeubles de la Rue Royale à l'intérieur d'une bande de 60m de profondeur à compter de l'alignement de chaque côté de la rue Royale et se terminant à la Rue Benvignat et à la rue de Saint-André;
- 2 - Le Site de Comtesse délimité par le périmètre suivant:
 - au nord : la place du Concert, avec les maisons qui la bordent,
la rue du Palais de Justice,
la rue Comtesse,
l'avenue du Peuple Belge,
la place Louise de Bettignies avec les maisons qui la bordent depuis la rue de la Rapine jusqu'à la place du Lion d'Or,
la Place des Patiniers;
 - a l'est : la rue de la Clef avec les maisons qui la bordent,
le boulevard Carnot,
la place du Théâtre;
 - au sud : la rue des Manneliers,
la Place du Général de Gaulle,
la Rue des Débris Saint-Etienne,
la Rue Lepelletier avec les maisons qui la bordent,
la rue Basse,
la Rue du Cirque,
la Rue des Trois Mollettes;
 - a l'ouest : la rue d'Angleterre,
les maisons qui la bordent entre la rue Pharaon de Winter et la rue de la Collégiale.
(Site Inscrit le 9 octobre 1969)

CHAPITRE III : LES SITES ARCHEOLOGIQUES

LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les plans d'obligations diverses font figurer les sites recensés dont la liste nous a été fournie par la direction régionale des antiquités historiques (Ferme Saint-Sauveur, avenue du Bois, B.P.51, Villeneuve d 'Ascq).

RAPPEL DES TEXTES OFFICIELS

- Loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlementation des fouilles archéologiques.
- Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme: " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. "
- Décret n° 86-192 du 5 février 1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme : "Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur des vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du préfet, qui consulte le directeur des antiquités.
- Circulaire n° 87-84 du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- En application des textes, la direction régionale des antiquités historiques demande à être informée de tout dossier dès sa constitution, relatif à des travaux dans le sol, voirie, construction, démolition, opération de remembrement, et de toute découverte d'objets, vestiges, sépultures anciennes, pouvant intéresser l'art, l'histoire, l'archéologie, la numismatique .

SITES RECENSES :

- Totalité du territoire du Secteur Sauvegardé de Lille

**SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU
PATRIMOINE SPORTIF**

**Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à
l'organisation et à la promotion des activités
physiques et sportives**

Art. 41 - Tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu d'en faire déclaration à l'administration en vue de l'établissement d'un recensement des équipements.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux équipements sportifs à usage exclusivement familial ni à ceux relevant du ministre chargé de la défense.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 42 - La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1984.

François MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Pierre MAUROY

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Jacques DELORS

Le Ministre de l'Education Nationale,
Alain SAVARY

Le Ministre délégué au temps libre,
à la jeunesse et aux sports,
Edwige AVICE

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 relatif
à la déclaration en vue du recensement
des équipements sportifs et à l'autorisation
de la modification de leur affectation
ou de leur suppression totale ou partielle.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la
décentralisation et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation
et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les articles 41
et 42 de cette loi.

Vu l'avis du conseil de la jeunesse et des sports en date du
24 février 1986,

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu.

Décète :

Art. 1er - La déclaration prévue à l'article 41 de la loi n°
84-610 du 16 juillet 1984 précitée est requise en cas de création, de modification
ou de cession d'un équipement sportif.

Art. 2 - Cette déclaration est adressée au commissaire de la
République du département.

Art. 3 - La déclaration devra être faite dans un délai de
trois mois suivant la création, la modification ou la cession de l'équipement
sportif.

Les équipements existants à la date de publication du
présent décret devront être déclarés dans un délai de six mois à compter de cette
date.

Art. 4 - Le pourcentage mentionné à l'article 42 de la loi
précitée du 16 juillet 1984 est fixé à 20 % de la dépense subventionnable ou, à
défaut de dépense subventionnable, à 20 % du coût total hors taxe de
l'équipement subventionné.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1986.

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation
Pierre JOXE

Le Ministre délégué à la jeunesse et aux sports
Alain CALMAT

LILLE
SECTEUR SAUVEGARDE

Repère	Adresse	Installation
23	14, place du Concert	Gymnase
106	Rue Royale	Salle de sports de la Banque de Fance
107	Rue Négrier	Institut lillois de judo et centre régional de karaté

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs

118, avenue du Président Kennedy
75775 PARIS Cédex 16

Pour obtenir tous renseignements utiles, s'adresser à :

Direction départementale de la jeunesse et des sports

37, rue Jean Sans Peur
59044 LILLE Cédex

Tél. : 52.96.96. et 52.96.49.

**SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES
RESSOURCES ET DE CERTAINS EQUIPEMENTS :**

LES CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I - DEFINITION ET TEXTES RELATIFS

Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-158 du 15 février 1964

Circulaire n° A2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et de l'intérieur):

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A) Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.
- Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.
- Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.
- Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B) Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

- Droit pour le propriétaire d'obtenir l'octroi d'un permis de cons-

truire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement des canalisations sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (article 15 du décret du 15 février 1964), d'où nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de constructions, notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles ou les traverser de manière telle qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

- Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (article 15 décret du 15 février 1964).

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DU 7 AOUT 1962

LOI n° 62-904 du 4 Août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Article 2 - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-deux-Eglises, le 4 Août 1962

C. DE GAULLE

COLLECTEURS	SECTION	RUES	ANCIENNETE DE LA SERVITUDE
(Canal-siphon de la Citadelle	350 x 220	: Entre façade de l'Esplanade et : rue du Lt. Colpin	Trentenaire
(" " " "	335 x 240	: Entre rues Négrier et Jean : Moulin	Trentenaire
(" " " "	"	: Entre rues Jean Moulin et Pha- : raon de Winter	Trentenaire
(" " " "	"	: Entre rues Négrier et St. André:	Trentenaire
(" " " "	"	: Entre rues St. André et des Ar- : chives	Trentenaire
(" " " "	"	: Entre rue des Archives et av. : du Peuple Belge	Trentenaire
(2 collecteurs en domaine privé	100 x 110	: Entre rue Doudin et d'Angleterre	Trentenaire
(Exutoire de la place du Concert	60 x 80	: Entre place du Concert et av. : du Peuple Belge	Trentenaire
(Canal du Cirque	Ov. 80 x 120	: Entre rues Esquermoise et des : 3 Molettes	Trentenaire
(" " " "	Ov. 80 x 120	: Contour de la Treille	Trentenaire
(" " " "	et Ov. 70 x 105	: Entre la Treille et rue de la : Monnaie	Trentenaire
(Canal St. Jacques	350 x 325	: Entre place Louise de Bettignies : et rue des Tours	Trentenaire
(" " " "	305 x 300	: Entre rue des Tours et rue St. : Jacques	Trentenaire

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Communauté Urbaine de Lille (C.U.D.L.).

Pour obtenir tous renseignements utiles :

S'adresser à :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Lille
Direction des services publics

1, rue du Ballon
59034 LILLE Cédex

Tél. 06.92.08.

LE RESEAU ROUTIER

Rue de PAS (entre la rue des POISSONCEAUX et la rue SAINT-ETIENNE)
Alignement homologué le 25.02.1970.

LES ALIGNEMENTS

Chaque voie publique est, en principe, l'objet d'un plan d'alignement dressé par l'autorité compétente qui en est propriétaire, afin de fixer les limites des propriétés privées riveraines.

Le décret n°64-262 du 14 mars 1964 fixe, en ce qui concerne les voies communales, les conditions dans lesquelles doivent être établis l'alignement et le nivellement desdites voies, ainsi que les servitudes frappant les propriétés riveraines.

Si le plan prévoit un rétrécissement de la voie publique, les terrains exclus rentrent dans le domaine privé et sont mis en vente. Les propriétaires riverains bénéficient alors d'un droit de préemption.

Si, comme c'est en général le cas, le plan prévoit un élargissement :

- les terrains nus, non clos, ou non attenants à des habitations dont l'emprise est prévue par le plan sont incorporés au Domaine public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'expropriation, mais les propriétaires ont droit à une indemnité ;

- les terrains bâtis ou clos visés par le plan sont frappés d'une servitude de reculement.

Les immeubles déjà existants ne peuvent plus être l'objet de travaux confortatifs. Les immeubles nouveaux dont la construction serait entreprise, doivent s'aligner sur le plan fixé.

A compter du 1er septembre 1977, lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble qui est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, est compris dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Décret n° 64-262 du 14 mars 1964, art. 11 partiel modifié par décret n° 77-738 du 7 juillet 1977, art. 3 (J.O. du 8 juillet).

Aux termes de l'article 17 du décret n° 64-262 du 14 mars 1964, nul ne peut sans autorisation faire aucun ouvrage sur les voies communales ; si le même article énumère ensuite divers modes d'action qui sont "notamment" et plus spécialement interdits, cette énumération est seulement indicative et non limitative.

- Arrêté d'alignement -

Toute personne désirant construire doit préalablement demander un arrêté d'alignement qui est un extrait du plan général, s'il en existe un.

L'arrêté est délivré par le Préfet s'il s'agit d'une route nationale ou départementale, et par le maire pour la voirie communale, vicinale ou urbaine.

Les plans d'alignement qui fixent la séparation entre les voies publiques et les propriétés privées, attribuent dès leur publication à la voie publique le sol des propriétés non bâties et frappent d'alignement les propriétés bâties ou closes, ce qui entraîne l'interdiction des travaux confortatifs et des constructions nouvelles sur la portion de terrain frappée d'alignement. Mais le propriétaire peut procéder après autorisation aux travaux d'entretien courants.

LES TELECOMMUNICATIONS

Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications.

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L 48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I - DEFINITION ET TEXTES RELATIFS

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications (décret n° 62_273 du 12 mars 1962).
- Articles R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications (décret n° 62_274 du 12 mars 1962).
- Premier ministre (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement des Contrôles Radioélectriques, (C.M.E.S.)).
- Ministère d'Etat chargé de la défense nationale.

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

TITRE III

Servitudes Radioélectriques

Chapitre Ier.

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Article L 54 :

Afin d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres de toute nature exploités ou contrôlés par les différents départements ministériels, il est institué certaines servitudes pour la protection des télécommunications radioélectriques.

Article L 55 :

Lorsque ces servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les exigences du présent chapitre, l'administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sous garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur de ces servitudes.

Article L 56 :

Dans les autres cas, ces servitudes ouvrent droit à l'indemnité s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal administratif.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre chargé de l'exécution des travaux dans le délai d'un an à compter de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

TITRE III

Servitudes Radioélectriques

Chapitre Ier

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

Article R. 21

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "zone primaire de dégagement" et "zone secondaire de dégagement".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 megahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieur à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitude dite "zone spéciale de dégagement".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "secteur de dégagement" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Article R. 22

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2.000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5.000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La limite d'un centre est définie comme étant le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. Toutefois, lorsque la distance entre deux points quelconques de ce contour excède 2.000 mètres, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs flots dont les limites particulières répondent à la définition ci-dessus ; les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces flots.

Les différentes zones ainsi déterminées peuvent faire l'objet d'un seul décret de servitudes même lorsqu'elles ne se recoupent pas mutuellement.

Article R. 23

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection. Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La largeur d'un secteur de dégagement protégeant une station de radio repérage ou de radionavigation ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

Article R. 24

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par le décret prévu à l'article R. 25.

Lorsque la configuration du terrain le permet, les zones sont divisées en plusieurs parties, une cote particulière étant fixée pour chaque partie.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

Article R. 25

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée conformément aux dispositions qui sont de droit commun applicables aux enquêtes précédant les déclarations d'utilité publique. Toutefois, la mission dévolue par ces dispositions, soit à une commission d'enquête, soit à un commissaire enquêteur, ets, dans tous les cas, confiée à un commissaire enquêteur.

La préparation du dossier s'effectue comme suit : sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est joint un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

(Décret n° 70-1339 du 23 décembre 1970) - "L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres d'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Et.

"Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de la publication du décret. Elles sont modifiées suivant la procédure prévue aux alinéas précédents du présent article lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête".

Article R. 26

Le décret de servitudes visé à l'article précédent fixe :

- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles, dans les zones primaires et secondaires de dégagement ;
- les cotes rapportées au nivellement général que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles en chaque partie d'une zone spéciale de dégagement ;
- le ou les points de repère matérialisant la cote que ne doit pas excéder la partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles dans un secteur de dégagement ;

LIAISON HERZIENNE LILLE KLEBER - THELUS

I - DECRET DU 17 MAI 1968

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de LILLE caserne Kléber (Nord) n°59 0802 à Thelus (Pas de Calais) n° 62 0802.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre des armées et du ministre de l'équipement et du logement,

VU le code des postes et télécommunications, articles L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles,

VU l'avis du comité technique de l'électricité en date du 30 novembre 1967,

VU l'accord préalable du ministère de l'agriculture en date du 28 décembre 1967

VU l'accord préalable du ministère de l'industrie en date du 6 décembre 1967,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 15 décembre 1967,

D E C R E T E :

Article 1er

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone spéciale de dégagement entre les stations de LILLE, caserne Kléber (Nord) n°59 08 02 et Thélus (Pas de Calais) n°62 08 02.

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en vert. Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

Le ministre des armées et le ministre de l'équipement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 17 mai 1968

Par le Premier ministre
Georges POMPIDOU

Le ministre des armées
Pierre MESSMER

Le ministre de l'équipement
et du logement
François ORTOLI

II.- EFFETS DE LA SERVITUDE

Zone primaire de dégagement :

Cercle de 200 mètres de rayon autour de l'antenne.

Zone spéciale de dégagement :

Il est interdit dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude de 80 mètres par rapport au niveau de la mer, sur les territoires de LILLE, LOOS, WATTIGNIES, NOYELLES-LES-SECLIN, HOUPHIN-ANCOISNE et SECLIN.

SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

- Ministère de la défense

SERVICE A CONSULTER

- Ministère de la défense
B.C.A.C. - C.G. n° 113
14, rue Saint Dominique
75997 PARIS Armées
- Ministère de la défense
Commandement et direction de l'exploitation des transmissions
de l'armée de terre
60, quai Michelet
LEVALLOIS
TÉL. (1) 737-01-09 poste 374
- M. le Colonel. Commandant régional
des transmissions de la 2ème région militaire
Caserne Vandamme
Rue Lydéric
59998 LILLE Armées
TÉL. 51.92.00 Poste 20.12.18